

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 25

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/1

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : J.L.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin

APPROBATION DU SCHEMA DE MUTUALISATION

Conformément à la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, et à l'obligation qui est faite aux structures intercommunales à fiscalité propre d'adopter un schéma de mutualisation des services, le Président rappelle que le projet de schéma élaboré par la Communauté de communes a pour objet principal le partage d'informations et de connaissances, la mise en place de services communs dans le domaine de l'urbanisme, de l'aménagement et du système d'information géographique, ainsi que de rationalisation et de sécurisation de l'achat public.

Ce projet de schéma a été soumis à l'avis des conseils municipaux des neuf communes membres, conformément à l'article L5211-39-1 du CGCT.

- Vu les avis des communes de Saint-Paul-en-Forêt, Callian, Seillans, Bagnols-en-Forêt, Tourrettes, Fayence et Tanneron approuvant à l'unanimité le schéma de mutualisation

- Vu l'avis de la commune de Montauroux approuvant à la majorité le schéma de mutualisation

- Vu l'avis de la commune de Mons ayant voté contre le schéma de mutualisation

M. le Président propose donc au Conseil communautaire de se prononcer sur l'approbation de ce schéma.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE DES VOTANTS (abstention de M. de Clarens) :

- **APPROUVE** le schéma de mutualisation et de services ci-annexé à la présente

Acte signé,
René UGO, Président



Envoyé en préfecture le 22/12/2015

Reçu en préfecture le 22/12/2015

Infrafile

Berser
Levrault

ID : 083-200004802-20151221-151221_1-DE

Communauté de communes
Pays de Fayence

PROJET

SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES



Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes
Mas de Tassy – 1849 - RD 19 – CS 80106 – 83440 FAYENCE

☎ : 04 94 76 02 03 📠 : 04 94 84 15 54 ✉ : contact@cc-paysdefayence.fr

www.cc-paysdefayence.fr

SOMMAIRE

1^{ère} partie : Partage d'information et des connaissances :

- Fiche I-1 : Animation du réseau des DGS
- Fiche I-2 : Animation du réseau des référents urbanisme
- Fiche I-3 : Création du réseau des référents RH
- Fiche I-4 : Création du réseau des référents finances
- Fiche I-5 : Création du réseau des responsables techniques

2^{ème} partie : Mise en place de services communs :

Service commun urbanisme et aménagement :

- Fiche II-1 : Extension pour les communes qui en font la demande de l'instruction des autorisations d'urbanisme à d'autres autorisations
- Fiche II-2 : Assistances aux communes pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme

Service commun Système d'information géographie :

- Fiche II-3 : développement d'un système d'information géographique intercommunal au service de l'ensemble du territoire.

3^{ème} partie : Rationalisation et sécurisation de l'achat public :

- Fiche III-1 : Groupement de commande :
 - Matériel bureautique (copieurs) et informatique + logiciels
 - Assurances
 - Médecine du travail
 - Téléphonie
 - Approvisionnement des cantines avec achats locaux
 - Fournitures diverses (Papèterie, produits d'entretien, outillage pour les services techniques, vêtements de travail et de sécurité)
 - Electricité
- Fiche III-2 : Abonnement à une assistance juridique commune,
- Fiche III-3 : Abonnement à des documentations en ligne.

I- Favoriser le partage d'information et des connaissances**Fiche1 : Animation du réseau des DGS****Pilote : réseau des DGS**

Contexte : Depuis septembre 2014, à la demande du Bureau Communautaire, les DGS des 9 communes du Pays de Fayence et de la Communauté de communes se réunissent chaque troisième mercredi du mois.

Résultats attendus :

Mettre en œuvre les décisions communautaires.

Favoriser un échange d'information.

Apporter une expertise commune au bénéfice des élus communautaire.

Modalités de mise en œuvre :

Réunion mensuelle qui pourrait être renforcé par la mise en place d'une feuille de route annuelle validée par le Bureau communautaire sur les sujets à développer.

Indicateurs de performance :

Amélioration des délais de mise en œuvre des décisions.

Développement d'une habitude de travail en commun sur les différents sujets.

Indicateurs d'activités :

Nombre de réunions

Nombre de dossiers traités

Délais de mise en œuvre des décisions

Calendrier prévisionnel :

2015	2016
Renforcement des réunions	Transmission d'une feuille de route validée par le Bureau communautaire

Coût :

Préparation, animation et suivi du groupe de travail représente un volume de 48h par an pour le DGS de la CDC

Contribution des communes : Participation du responsable administratif

I-Favoriser le partage d'information et des connaissances**Fiche 2 : Animation du réseau des référents urbanisme****Pilote : service urbanisme / aménagement de la Communauté de communes**

Contexte : l'instruction par la Communauté de communes de la plupart des autorisations du droit des sols a permis de mettre en place des échanges réguliers et fructueux entre les services communaux et le service intercommunal.

Résultats attendus :

Favoriser l'échange d'information
Renforcer l'égalité de traitement des pétitionnaires
Réduire le risque contentieux
Gain de temps et d'efficacité pour les différents services.

Modalités de mise en œuvre :

Echanges dématérialisés
Veille règlementaire commune
Réunion de travail sur des sujets spécifiques avec des présentations préparées par les agents volontaires.

Indicateurs de performance :

Développement d'une habitude de travail en commun sur les différents sujets.
Réduction du nombre de recours.

Indicateurs d'activités :

Nombre de réunions
Nombre de dossiers traités

Calendrier prévisionnel :

2015	2016	2017
Echanges dématérialisés Réunions de travail	Poursuite des échanges et des réunions de travail	Poursuite des échanges et des réunions de travail

Coût :

Préparation, animation et suivi du groupe de travail pour le la responsable des ressources humaines de la Communauté de communes

Contribution des communes : participation du responsable urbanisme et préparation de présentations sur des sujets spécifiques sur la base du volontariat.

I-Favoriser le partage d'information et des connaissances**Fiche3 : Animation du réseau des référents RH.****Pilote : service ressources humaines de la Communauté de communes**

Contexte : Le mouvement en cours des transferts de compétences favorise la mobilité des agents entre les Communes et la Communauté de communes.
L'accompagnement des agents et le suivi de leurs carrières dans ce changement de collectivité nécessite des contacts fréquents entre les services en charge des ressources humaines et une harmonisation des règles applicables.

Résultats attendus :

Favoriser l'échange d'information

Favoriser la mobilité des agents

Réaliser des documents communs (règlement intérieur, délibération du régime indemnitaire....)

Modalités de mise en œuvre :

Echanges dématérialisés

Réunion régulières entre les référents RH

Indicateurs de performance :

Développement une habitude de travail en commun sur les différents sujets

Validation par le Bureau communautaire de documents communs

Indicateurs d'activités :

Nombre de réunions

Nombre de dossiers traités

Délais de mise en œuvre des décisions

Calendrier prévisionnel :

2015	2016	2017
Echanges dématérialisés	Organisation de réunions régulières	Elaboration et validation de documents communs

Coût :

Préparation, animation et suivi du groupe de travail représente un volume de 48h par an pour le la responsable des ressources humaines de la Communauté de communes

Contribution des communes : participation du responsable RH.

I-Partage d'informations et des connaissances**Fiche 4 : Création du réseau des référents finances****Pilote : Service finances de la Communauté de Communes****Contexte :**

Dans un contexte de crise économique, de nécessité de maîtrise de la masse salariale et de baisse des dotations de l'Etat, les communes et la Communauté de communes ont de plus en plus de difficultés à maintenir leurs budgets en équilibre tout en préservant une politique dynamique en terme d'investissements.

Résultats attendus :

- Sécuriser et harmoniser les procédures comptables
- Favoriser un échange d'informations
- Apporter une expertise commune au bénéfice des services comptables

Modalités de mise en œuvre :

Identifier des référents finances dans les communes
Constituer un groupe de travail (périodicité : 1 réunion par trimestre)

Indicateurs de performances :

- Optimisation des services comptables
- Développement d'une culture commune et partagée

Indicateurs de performances :

- Nombre de réunions
- Nombre de documents produits

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

2016	2017
Mise en place du réseau des référents finances	Lancement des groupes de travail

Coût :

La préparation, l'animation et le suivi des réunions du réseau de référents finances représentent un volume annuel d'activité de 48h pour la Directrice des finances de la CDC.

I- Favoriser le partage d'information et des connaissances :
Fiche 5 : Animation du réseau des responsables techniques
Pilote : service technique de la Communauté de communes

Contexte : dans un contexte de rationalisation des dépenses publiques et de complexification des procédures d'achat public et de construction un échange entre les responsables techniques est souhaitable.

Résultats attendus :

Favoriser l'échange d'information.

Diminuer les coûts d'achat de prestations et de fournitures en mettant en place des groupements de commande.

Modalités de mise en œuvre :

Echanges dématérialisés

Réunion de travail sur des sujets spécifiques avec des présentations préparées par les agents volontaires.

Indicateurs de performance :

Développement une habitude de travail en commun sur les différents sujets.

Diminution des coûts d'achat

Indicateurs d'activités :

Nombre de réunions

Nombre d'achats groupés réalisés

Calendrier prévisionnel :

2015	2016	2017
Echanges dématérialisés	Poursuite des échanges et des réunions de travail	Poursuite des échanges et des réunions de travail
Réunions de travail		

Coût :

Préparation, animation et suivi du groupe de travail pour le service technique de la Communauté de communes

Contribution des communes : participation du responsable technique et préparation de présentations sur des sujets spécifiques sur la base du volontariat.

II- Mise en place de services communs:**Fiche 1 : Extension pour les communes qui en font la demande de l'instruction des autorisations d'urbanisme à d'autres autorisations****Pilote : service urbanisme de la Communauté de communes****Contexte :** Depuis le 1^{er} janvier 2014, et la fin de l'instruction ADS par les services de l'Etat, la Communauté de communes a mis en place un service d'instruction qui concerne :

- Les Permis de Construire, Permis d'Aménager, Déclarations Préalables, Certificats d'Urbanisme A, Certificat d'urbanisme B et permis de démolir pour les communes de Mons et Saint Paul,
- Les Permis de Construire pour les communes de Bagnols, Callian, Fayence, Montauroux, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

Pour mener à bien cette mission, le service dispose d'un effectif de deux ETP (équivalents temps plein) qui pourrait être renforcé si l'instruction d'autres actes est transférée à la Communauté de Communes

Résultats attendus :

Renforcer l'égalité de traitement des pétitionnaires

Réduire le risque contentieux

Réaliser des économies en personnel

Modalités de mise en œuvre :

Poursuivre l'instruction des autorisations d'urbanisme déjà transférées

Faire évoluer le service au regard des besoins identifiés avec les communes

Indicateurs de performance :

Délai d'instruction

Réduction du nombre de recours

Indicateurs d'activités :

Nombre de dossiers traités

Calendrier prévisionnel :**2015**

Poursuivre l'instruction en cours

2016

Recensement des besoins et étude financière et organisationnelle du transfert

2017

Extension du service

Coût :

Le coût futur dépend du nombre d'actes transférés.

Contribution des communes : absence de contribution des communes**Communes intéressées par l'extension :**

II- Mise en place de services communs**Fiche 2 : assistance aux communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme****Pilote : Service urbanisme/aménagement de la Communauté de communes**

Contexte : Depuis le 1^{er} janvier 2014 et la fin de l'instruction ADS par les services de l'Etat, la Communauté de communes a mis en place un service d'instruction des autorisations d'urbanisme. Ce service s'est également vu confier la mission du suivi de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et par extension celle de l'aide aux communes pour l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Le service accompagne ainsi l'élaboration des documents d'urbanisme des communes notamment Montauroux, Seillans, Saint Paul et Mons et apporte son expertise au quotidien à l'ensemble des services urbanisme du territoire.

Résultats attendus :

Réduire le coût d'élaboration des documents d'urbanisme en apportant une ingénierie publique et en réduisant donc le recours aux bureaux d'études extérieurs.

Réduire le risque contentieux

Sécuriser les procédures

Réaliser des économies en personnel

Modalités de mise en œuvre :

Elargir et institutionnaliser les services aux communes existants

Recensement des besoins

Renforcement du service selon les besoins identifiés

Indicateurs de performance :

Délai de mise en œuvre ou de révision des documents d'urbanisme

Indicateurs d'activités :

Nombre d'assistances réalisées

Calendrier prévisionnel :**2015****2016****2017**

Poursuite des accompagnements actuels

Recensement des besoins

Coût : Dépend du recensement des besoins**Contribution des communes :** absence de contribution**Communes intéressées :**

II- Mise en place de services communs**Fiche 3 : mise en place et gestion d'un service SIG****Pilote : service technique de la Communauté de communes**

Contexte : Depuis l'année 2013, la Communauté de communes a initié le développement d'un SIG (Système d'Information Géographique) avec le SICTIAM (Syndicat Intercommunal d'Informatisation des Collectivités Territoriales Alpes Méditerranée).

Parallèlement certaines communes ont développé leur propre SIG.

Il est aujourd'hui établi que le SIG est un outil indispensable à une gestion efficace des services publics locaux notamment en ce qui concerne l'urbanisme et les réseaux.

Il convient aujourd'hui d'étudier la faisabilité d'un SIG commun reprenant le travail réalisé par la Communauté de communes et certaines communes et l'étendant à l'ensemble du territoire dans le cadre d'un service commun.

Résultats attendus :

Disposer d'une image géographique commune de l'ensemble du territoire

Réduire les coûts d'une mise en place dans chacune des communes

Faire émerger une culture commune de l'aménagement du territoire

Modalités de mise en œuvre :

Désignation d'un responsable de projet

Désignation de référents dans les communes

Introductions des couches de base (cadastre, documents d'urbanisme...)

Adaptation des ressources humaines par rapport aux besoins identifiés

Indicateurs de performance :

Importance quantitative et qualitative des données

Indicateurs d'activités :

Taux d'utilisation par les communes

Fréquence des réunions du groupe de travail

Calendrier prévisionnel :

2015	2016	2017
Poursuite de l'introduction des couches de base Création d'un groupe de travail	Recensement des besoins Mise en place	

Coût : Dépend du recensement des besoins

Contribution des communes : absence de contribution

III- Rationalisation et sécurisation de l'achat public**Fiche 1 : création de groupements de commande****Pilote : service finances de la Communauté de communes****Contexte :**

Toutes les collectivités ne disposent pas de spécialistes en marchés publics dont la rédaction des cahiers des charges requiert une technicité. Ainsi, la Communauté de Communes souhaite créer un réseau de référents marchés publics afin de partager des savoir-faire et développer une expertise commune.

La commande publique est un levier de soutien et de développement pour l'économie locale.

Domaines proposés :

- Matériel bureautique (copieurs) et informatique + logiciels
- Assurances
- Médecine du travail
- Téléphonie
- Approvisionnement des cantines avec achats locaux
- Fournitures diverses (Papèterie, produits d'entretien, outillage pour les services techniques, vêtements de travail et de sécurité)
- Electricité
-

Résultats attendus :

- Sécuriser et harmoniser les procédures en matière de marchés publics
- Diminuer les coûts des achats par effet de seuil
- Co-construire une expertise commune

Modalités de mise en œuvre :

- Mise en place du réseau des référents marchés publics
- Constitution de groupements de commandes
- Recensement des besoins de la Communauté de Communes et des Communes membres
- Montage et lancement des procédures de marchés à travers les groupements de commandes

Indicateurs de performances :

- Taux de diminution des coûts
- Nombre de recours contentieux

Indicateurs d'activités :

- Nombre de marchés traités
- Nombre de familles d'achats

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

2015	2016	2017
Mise en place du réseau des référents marchés publics	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution de groupements de commandes - Recensement des besoins - Montage et lancement des procédures de marchés 	Poursuite du montage et du lancement des procédures de marchés

Coût :

La préparation, l'animation et le suivi des réunions du réseau de référents marchés publics représentent un volume annuel d'activité de 48h pour le personnel des marchés publics de la CDC. Le montage et le lancement des procédures de marchés représentent un volume d'activité variable selon le nombre de groupements de communes créés et le nombre de procédures de marchés publics lancées.

Contribution des communes :

Aucune

Communes intéressées :

Toutes

III- Rationalisation et sécurisation de l'achat public**Fiche 2 Création d'un réseau de référents commande publique****Pilote : service finances de la Communauté de communes****Contexte :**

Dans un contexte de crise, de nécessité de maîtrise de la masse salariale et de baisse des dotations de l'Etat, les communes et la Communauté de Communes ont de plus en plus de difficulté à maintenir leurs budgets en équilibre tout en préservant une politique dynamique en terme d'investissements.

Résultats attendus :

- Identifier dans les communes des référents finances
- Sécuriser et harmoniser les procédures comptables
- Favoriser un échange d'informations
- Apporter une expertise commune au bénéfice des services comptables

Modalités de mise en œuvre :

Constituer un groupe de travail (périodicité : 1 réunion par trimestre)

Indicateurs de performances :

- Optimisation des services comptables
- Développement d'une culture commune et partagée

Indicateurs de performances :

- Nombre de réunions
- Nombre de documents produits

Calendrier prévisionnel de mise en œuvre :

2016	2017
Mise en place du réseau des référents finances	Lancement des groupes de travail

Coût :

La préparation, l'animation et le suivi des réunions du réseau de référents finances représentent un volume annuel d'activité de 48h pour la Directrice des finances de la CDC.

III- Rationalisation et sécurisation de l'achat public**Fiche 3 : Abonnement à une assistance juridique commune****Pilote : Réseau des DGS**

Contexte : Chaque collectivité dispose d'une habitude de travail avec un conseil juridique particulier. Des premières approches avec un cabinet d'avocat ont été faites sans donner entière satisfaction.

Le besoin étant toujours présent, il convient de poursuivre le travail afin de trouver la solution adaptée.

Résultats attendus :

Réduire les coûts d'une assistance juridique

Assurer la sécurité juridique de la collectivité

Modalités de mise en œuvre :

Recherche par les DGS de la Communauté de communes d'une solution adaptée aux besoins des communes

Indicateurs de performance :

Mise en place d'une assistance juridique commune

Indicateurs d'activités :

Nombre d'avis rendus

Calendrier prévisionnel :

2015	2016	2017
Poursuite de la recherche de différentes solutions par le réseau des DGS	Proposition de solutions au Bureau communautaire et décision	

Contribution des communes : absence de participation

III- Rationalisation et sécurisation de la commande publique**Fiche 4 : Abonnement à des documentations en ligne****Pilote : réseau des DGS**

Contexte : Chaque collectivité dispose aujourd'hui de divers abonnements à des documentations. Les abonnements papiers sont difficilement mutualisables dans la mesure où les distances entre les sièges administratifs rendent difficile la mise en place d'une navette. Par contre le développement d'abonnements numériques permet d'envisager une mutualisation efficace.

Résultats attendus :

Assurer un haut niveau d'information sur les différents sujets au bénéfice des différentes collectivités

Modalités de mise en œuvre :

Le réseau des DGS aura pour rôle :

- Le recensement abonnements existants
- Le recensement des besoins complémentaires

Indicateurs de performance :

Réduction du nombre d'abonnements individuels et augmentation des abonnements collectifs

Indicateurs d'activités :

Accès aux documentations en ligne

Calendrier prévisionnel :**2015****2016****2017**

Recensement abonnements existants
Recensement des besoins complémentaires

Mise en place d'abonnements communs

Contribution des communes : absence de participation

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/2

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINTE PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin .

PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE : AVIS

Par courrier en date du 22 octobre 2015, monsieur le Préfet du Var a transmis le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale dans le cadre de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

La Vème partie du projet de Schéma porte sur la dissolution de syndicats à échéance 2017, 2018 et 2020 en raison des transferts de compétences.

Deux points concernent notre territoire :

- La dissolution du SIVU « station d'épuration Callian-Montauroux » au plus tard au 1^{er} janvier 2020
- La transformation du « Syndicat d'Aménagement du Cours Supérieur de l'Endre » (SIACSE) en syndicat mixte comprenant la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) et la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) au plus tard au 1^{er} janvier 2018 dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Le premier point ne pose pas de problème particulier dans la mesure où il est l'application stricte des conséquences de la loi NOTRE.

Le second point, par contre, a soulevé l'opposition du SIACSE. Son conseil syndical a en effet délibéré pour proposer que le syndicat soit dissous à la date du 1^{er} janvier 2018 avec retrait, à la même date, de la commune de Clapiers et que son objet soit transféré à la seule CCPF au titre de ses compétences obligatoires.

Le SIACSE regroupe les communes de Clapiers, Fayence, Saint-Paul-en-Forêt et Seillans avec pour objet d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique dans le périmètre du bassin versant du cours supérieur de l'Endre. L'action du SIACSE porte aujourd'hui sur la remise en eau du lac de Meaulx et le suivi environnemental du lac du Rioutard.

Le conseil syndical du SIACSE indique que la commune de Claviers ne représente qu'une partie infime du bassin versant du Meaulx, qu'aucun ouvrage technique n'a été réalisé sur son territoire et qu'en conséquence la participation de la commune s'est toujours limitée à une participation réduite au titre du fonctionnement entre 400 et 700 € au cours des dernières années. La commune de Claviers a adhéré à l'origine dans le cadre du syndicat pour une raison de défense des forêts contre les incendies car le lac de Meaulx se situe dans un couloir de feu Est-Ouest qui concerne la commune.

De plus la création du Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) en 2014 permet aujourd'hui d'avoir une vision globale sur la question du risque inondations entre tous les territoires composant le bassin versant de l'Argens dont le Riou de Meaulx fait partie sans pouvoir toutefois jouer le rôle de bassin écreteur.

Pour l'ensemble de ces raisons, dans un contexte de rationalisation du nombre de syndicats, le Président propose de suivre l'avis du SIACSE en proposant d'intégrer son objet au sein des compétences de la Communauté de communes.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **EMET un avis DEFAVORABLE** au projet de SDCI concernant la création d'un syndicat mixte en lieu et place du SIACSE
- **PROPOSE** qu'au titre de la GEPAMI, le SIACSE soit dissous à la date du 1^{er} janvier 2018 avec retrait, à la même date, de la commune de Claviers et que son objet soit transféré à la seule Communauté de communes au titre de ses compétences obligatoires.

**Acte signé,
René UGO, Président**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 25

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/3

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin .

MODIFICATIONS STATUTAIRES

La Communauté de Communes a été créée par arrêté préfectoral du 21 janvier 2006. Une première modification statutaire importante a été arrêtée par Monsieur le Préfet le 18 décembre 2013 et une seconde le 16 novembre 2015

Le Président présente le projet de modification statutaire qui porte sur trois points :

- Le renforcement de la compétence de la Communauté dans le domaine de l'aménagement numérique du territoire en précisant notamment la possibilité d'établir et d'exploiter des réseaux d'initiative publique
- La gestion de la base d'aviron de Saint Cassien. Le Président précise que ce transfert de compétence s'est construit par un travail commun avec la Commune de Montauroux et qu'il est cohérent avec les compétences déjà exercées par la Communauté de communes en termes de gestion des rives du lac de Saint-Cassien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- Le changement de dénomination du Relais des Services Publics qui devient Maison de Services au Public au 1^{er} janvier 2016

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** les modifications statutaires comprenant :
 - Le renforcement de la compétence de la Communauté dans le domaine de l'aménagement numérique du territoire en précisant notamment la possibilité d'établir et d'exploiter des réseaux d'initiative publique
 - La gestion de la base d'aviron de Saint Cassien
 - Le changement de dénomination du relais des Services Publics qui devient Maison de Services au Public au 1^{er} janvier 2016
- **ADOPTE** les nouveaux statuts présentés par le président et annexés à la présente.
- **PRECISE** que les conseils municipaux disposent de trois mois pour approuver ces nouveaux statuts.

Acte signé,
René UGO, Président

Communauté de communes du Pays de Fayence

**Bagnols-en-Forêt
Callian, Fayence, Mons, Montauroux,
Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes**

STATUTS

**ADOPTES PAR DELIBERATION 151221-3
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN SEANCE DU 21-12-2015**

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I- CREATION - DUREE - SIEGE	4
1.1 création	
1.2 durée	
1.3 siège	
1.4 modifications statutaires	
TITRE II- REPRESENTATION - CONSEIL - BUREAU	5
2.1 fonctionnement du conseil communautaire	
2.2 désignation du receveur	
2.3 fonctionnement des services	
2.4 le conseil communautaire	
2.5 le président	6
2.6 le bureau	
2.7 mandat	
TITRE III- COMPETENCES	7
3.1 définition de l'intérêt communautaire	
31.1 notions	
31.2 critères	
3.2 compétences	
32.1 compétences OBLIGATOIRES	8
321.1 aménagement de l'espace	
321.2 développement économique	
32.2 compétences OPTIONNELLES	
322.1 environnement	
322.2 habitat et cadre de vie	9
322.3 création et gestion de services publics et d'équipements sportifs	
32.3 compétences FACULTATIVES	
323.1 droit des sols	
323.2 équipements- réseaux publics - ressources naturelles et énergétiques	
323.3 actions sociales	
323.4 contribution au développement du secteur	
323.5 sécurité publique	10
TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES	10

PREAMBULE

En application des articles L 5214-21 et R 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès sa création par arrêté préfectoral du 21 août 2006 la Communauté de communes du Pays de Fayence s'est substituée au SIVOM du Pays de Fayence et a intégré depuis le 1^{er} janvier 2014 la commune de Bagnols-en-Forêt.

TITRE I - CREATION - DUREE - SIEGE

1.1- Création

En application du chapitre 4 du titre 1 du livre 2 du CGCT, il est créé une communauté de communes qui regroupe les communes de Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron et Tourrettes.

Son périmètre est celui des communes membres et pourra être modifié par adhésion de nouvelles communes ou retrait de communes membres.

Elle est dénommée :

“COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE”

1.2- Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

1.3- Siège

Le siège social est fixé à la Maison du Pays de Fayence 50 route de l'aérodrome –CS 80106- 83440 Fayence, où se déroulent les réunions ayant trait au fonctionnement du Conseil communautaire.

Les services administratifs sont fixés au Mas de Tassy 1849 RD 19 - CS 80106 - 83440 TOURRETTES.

1.4- Modifications Statutaires

Les dispositions des articles L 5211-16 à L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organisent les modifications statutaires relatives aux compétences de la communauté de communes, à ses conditions de fonctionnement et de durée et à son périmètre.

TITRE II - REPRESENTATION - CONSEIL - BUREAU

2.1- Fonctionnement du Conseil Communautaire

Les règles de fonctionnement de l'organe délibérant de la communauté de communes sont définies par les articles L 5211-1 et suivants du CGCT.

2.2- Désignation du trésorier

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont assurées par monsieur le trésorier de Fayence. Celui-ci pourra être chargé d'opérations mobilières et immobilières liées au transfert des biens concernés entre le SIVOM et la Communauté de communes.

2.3- Fonctionnement des services

La Communauté de communes créera les services et les équipements nécessaires à son fonctionnement et se dotera du personnel et du matériel indispensables correspondant aux besoins. Elle pourra bénéficier du personnel communal au travers de conventions de mise à disposition selon les dispositions des articles L.5211-4-1-II et L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes contractera toutes les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile, celles des élus et les risques liés à l'exercice de ses compétences (article L 5211-15 du CGCT).

2.4- Le conseil communautaire

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a posé le principe de l'élection des délégués communautaires au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au suffrage universel direct par fléchage dans les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste.

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes est déterminé par accord des communes dans les conditions fixées aux articles L5211-6-1 du CGCT.

Au terme de cet accord le nombre de sièges est fixé à 32 répartis selon les modalités suivantes :

De 0 à 2 999 habitants	3 titulaires
De 3 000 à 4 999 habitants	4 titulaires
De 5 000 à 6 999 habitants	5 titulaires
De 7 000 à 8 999 habitants	6 titulaires

En cas d'adhésion d'une nouvelle commune à la Communauté de communes, celle-ci devra accepter par délibération préalable les statuts existants; sa représentation sera assurée selon les mêmes règles.

Le conseil communautaire se réunira au moins une fois par trimestre.

2.5- Le président

Le président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Ses responsabilités sont définies par les articles L 5211-2, L 5211-9 et suivants du CGCT.

Il préside le conseil communautaire et exécute ses délibérations.

Le président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents, ou en cas d'empêchement à des membres du Bureau.

En cas d'empêchement à l'exercice de ses fonctions, le président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT, le président peut recevoir certaines délégations pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du conseil communautaire.

2.6- Le bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le Bureau peut recevoir certaines délégations pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du Conseil Communautaire dans les conditions fixées à l'article L5211-10 du CGCT. Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera soumis au Conseil Communautaire dans les douze mois de la création de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

2.7- Mandat

Le mandat du conseil communautaire et des membres du bureau expire lors de l'installation du nouveau conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les conditions d'exercice du mandat des membres du conseil communautaire sont définies par les articles:

L 5211 - 8,
L 5211-12 à L 5211-15,
R 5211-3,
R 5211-4 et D 5211-5 du CGCT.

TITRE III - COMPETENCES

3.1- Définition de l'intérêt communautaire

31.1- La notion d'intérêt communautaire résulte des impératifs suivants :

- nécessité pour ses habitants et pour les visiteurs de préserver l'attractivité du territoire qui ne doit pas mourir ou se déprécier, victime de ses atouts.
- nécessité de maîtriser la demande foncière en vue d'arriver à un palier de stabilisation de la population permettant d'aller au bout de ses besoins en équipements et en services publics.
- contribuer à la constitution d'un tissu économique et social plus riche, non fondé sur la fuite en avant d'une croissance artificielle due à l'évolution de la population, mais créé au moyen des ressources des communes membres.
- affirmer l'indépendance du territoire ainsi formé vis-à-vis des décisions extérieures, qui concernent cependant ses ressources et ses espaces.

31.2- Sont d'intérêt communautaire les actions, opérations, services et équipements répondant à l'un au moins des critères suivants :

- dont le périmètre, le champ d'application ou l'importance concerne plusieurs communes ;
- qui touchent à l'intérêt général concernant le territoire, la population, les ressources ;
- qui favorisent un développement économique et social durable et à plus forte valeur ajoutée ;
- qui favorisent par la collaboration entre les communes membres la réalisation d'économies d'échelle.

3.2- Compétences

- la totalité de celles que le SIVOM exerçait jusqu'à la date de sa dissolution
- des compétences nouvelles déléguées par les communes

Sa mission est d'œuvrer dans l'intérêt communautaire en respectant toutefois l'identité et l'autonomie qui fondent la particularité des communes, de favoriser la mise en œuvre de projets de développement communautaires, de gérer à la place des communes les services transférés, de proposer des orientations à vocation intercommunale, de réaliser la coopération intercommunale axée sur la libre volonté des communes, d'élaborer des projets communs de développement et de gestion au sein de son périmètre de solidarité.

Selon les dispositions de l'article L.5211-56 du CGCT, elle pourra assurer une prestation de services en fonctionnement pour le compte d'une autre collectivité territoriale, d'un autre EPCI ou d'un Syndicat Mixte, par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre .

En application des dispositions de l'article L.5111- 4 du CGCT, elle pourra garantir des emprunts pour des opérations entrant dans ses compétences.

32.1- Compétences OBLIGATOIRES

Selon les dispositions de l'article L.5214 - 16 du CGCT

321.1- Aménagement de l'Espace :

- Etude, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.

- Chaque maire est chargé de représenter l'intérêt communautaire (tel que défini par l'article 1 du titre III) au cours de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux.

- Politique d'acquisition en vue de la constitution de réserves foncières :
 - afin de créer des programmes de logements sociaux ou pour actifs, dès lors que les projets concernent plus de 25 logements,
 - afin de réaliser des zones de protection de l'environnement,
 - afin de développer l'agriculture,
 - et afin de favoriser le développement d'activités économiques.

- Aménagement, entretien, protection, exploitation touristique des rives du Lac de St Cassien comprises entre les côtes NGF 147,35 et 152 dans le cadre de la convention d'occupation des berges de la retenue de Saint Cassien et des terrains communaux affectés à la Communauté de communes.

321.2- Développement Economique :

- Etudes et actions en faveur du développement économique du territoire :
 - Création et gestion de zones d'activités économiques,
 - Etudes et actions en faveur de l'aménagement des zones d'activités existantes ;
 - Etudes et actions en faveur de la dynamisation économique des centres anciens ;
 - Etudes et actions en faveur du développement du haut et du très haut débit ;
 - Création d'un service économique dédié.

- Dans le domaine du Tourisme :
 - Promotion du tourisme à l'échelle du Pays de Fayence dans le cadre d'un office de tourisme intercommunal (articles L133-1 à L133-10 du code du Tourisme). Le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office de tourisme seront déterminés par délibération du Conseil Communautaire.
 - création et gestion d'une «Maison du Lac»
 - programmes concernant des opérations de création de plus de 5 gîtes d'accueil

- Maintien et développement de l'activité agricole

- Gestion de la **Maison de Services au Public du Pays de Fayence**

32.2- Compétences OPTIONNELLES

322.1- Environnement :

- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés.

- Organisation et gestion de la Collecte Sélective et de la Valorisation des déchets ménagers et assimilés.
- Création de lieux de stockage et de gestion des déchets inertes (classe 3).
- Création de lieux de stockage d'ordures ménagères résiduelles (classe 2)
- Création de lieux de stockage et de valorisation des boues des stations d'épuration
- Création et fonctionnement d'un chenil fourrière intercommunal.
- Création et fonctionnement d'une fourrière intercommunale pour véhicules automobiles.
- Assainissement non collectif :
 - Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation de l'assainissement non collectif ;
 - Contrôle diagnostic et contrôle périodique de bon fonctionnement.
- Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois.
- Entretien, gestion et aménagement des cours d'eau et prévention des inondations du bassin de l'Argens
- Gestion et entretien des sentiers de randonnées PR (Promenade et Randonnée) agréés Fédération Française de Randonnée Pédestre, des boucles locales inscrites au guide des promenades du Pays de Fayence ainsi que des circuits VTT agréés Fédération Française de Cyclisme.

322.2- Habitat et cadre de vie :

- Etudes en faveur du développement des transports collectifs intra-communautaires.
- Programme de création de logements sociaux ou pour actifs selon les préconisations du schéma de cohérence territoriale dès lors qu'ils comptent plus de 25 logements.
- Etude d'amélioration paysagère des zones d'activité existantes.

322.3- Création et gestion de services publics et d'équipements sportifs, socioculturels et scolaires :

- Transport Scolaire prévu par les autorités compétentes (Département).
- Actions en faveur du développement de l'éducation spécialisée
- Promotion et organisation de manifestations culturelles et /ou sportives dont la portée concerne l'ensemble des communes du territoire.
- Organisation du Festival International de Quatuors à Cordes en Pays de Fayence.
- Création et/ou gestion d'équipements sportifs, d'intérêt communautaire.
- **Gestion de la base d'aviron du lac de Saint Cassien.**
- Création et/ou gestion de services et d'équipements en faveur de l'enseignement de la musique et de la danse, d'intérêt communautaire.
- Accueil des gens du voyage

32.3- Compétences FACULTATIVES

323.1- Droit des sols:

- Instruction des autorisations relatives au droit des sols pour les communes membres de la Communauté de Communes

323.2- Equipements - Réseaux Publics - Ressources naturelles et énergétiques :

- Service de la Distribution Publique de l'Energie Electrique (avec pouvoir concédant).
- Réseau Radioélectrique Intercommunal.
- Etudes et actions concernant la protection et l'amélioration de la ressource en eau.
- Etudes et réalisations en faveur du développement de la filière bois.

- Travaux et équipement de la Maison de Pays et du Mas de Tassy.
- Eclairage public et réseau téléphonique dans le cadre des travaux d'effacement esthétique des réseaux.
- Aménagement numérique de l'espace.
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques tel que prévu à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

323.3- Actions Sociales :

- Réalisation de chantiers et autres actions favorisant l'insertion sociale et la qualification professionnelle de personnes en difficulté.
- Adhésion à la Mission Locale "Dracénie - Verdon - Bagnols - Pays de Fayence".
- Réalisation d'études et d'actions en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et à mobilité réduite.
- Gestion du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) du Pays de Fayence

323.4- Contribution au Développement du Secteur :

- Prestations de services au profit d'une ou plusieurs communes, ou d'un EPCI, membres ou extérieures à la Communauté, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT.
- Etudes et Travaux sous contrat de mandat n'intéressant qu'une ou plusieurs communes membres ou extérieures au groupement.
- Conventions de coopération dans les conditions des articles L. 5211- 4-1- II, L. 5214-16-1 et L. 5721- 9 du CGCT.

La Communauté de Communes pourra adhérer à un Pays et signer des chartes de Pays avec d'autres EPCI et collectivités.

323.5- Sécurité publique :

- Création d'une Police Intercommunale

TITRE IV- DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de services rendus et de ventes diverses ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des établissements publics ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés..... 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/4

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin .

AFFAIRE SMIDDEV / SMA PIZZORNO / CCPF – DECHARGE DE BAGNOLS-EN-FORET REMBOURSEMENT DES SURFACTURATIONS EMISES DE 2009 A 2011

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire les relations contractuelles entre la Communauté de Communes, le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV) et la Société S.M.A (Désormais VALEOR).

- De 1979 à 2002, le SIVOM de Fayence transférait ses déchets ménagers au Centre d'Enfouissement de Bagnols, il était lié par convention au SITOM de l'Aire de Fréjus-St-Raphaël (ancien SMIDDEV) et facturé par ce dernier ;
 - En raison de gros travaux d'investissement, le SITOM a décidé de changer le mode d'exploitation de son service public pour en confier la responsabilité à un exploitant à compter du 1^{er} janvier 2003, à savoir la société S.M.A (Société Moderne d'Assainissement) dans le cadre d'une Délégation de Service Public ;

A compter de cette date, la société S.M.A, exploitante délégataire du SITOM, facturait directement le prix du traitement de ses déchets au SIVOM de Fayence, devenu client.

Cette facturation s'effectuait en application d'un marché négocié, conclu à compter du 1^{er} janvier 2003, et dont l'un des termes prévu était « la date d'échéance de la convention de délégation de service public qui lie depuis le 31 décembre 2002 la Société S.M.A au SITOM ».

Ce marché négocié reprenait, dans son article 4, le décompte du prix pratiqué dans la DSP, soit 72.28€ HT la tonne (au 1^{er} janvier 2003), comprenant :

- L'amortissement des investissements : 21.07 € *
- L'exploitation : 29.09€ (Partie révisable chaque année)
- La TGAP : 9.15€
- Une surtaxe perçue par le SITOM : 12.97€

* En application de l'article 5 de la DSP, S.M.A s'engageait à réaliser le programme de travaux liés à l'aménagement du secteur 3 du C.S.D.U. de Bagnols-en-Forêt, dont le coût global arrêté par les parties s'élevait à 10 208 997€ HT, travaux rémunérés par les 21.07€ HT la tonne.

En application de la convention, ces aménagements devaient être réalisés et amortis au terme normal du contrat et les avenants, qui ont ultérieurement prolongés la DSP jusqu'au 30 juin 2011, ne prévoyaient pas la réalisation d'investissements supplémentaires.

- Dans son jugement du 16 juin 2014 et dans son rapport d'observations définitives sur la gestion du SMIDDEV du 28 avril 2015, la Chambre Régionale des Comptes a confirmé que les travaux prévus au contrat étaient amortis à l'expiration de la convention initiale et qu'aucun nouvel investissement n'étant prévu dans les avenants, la part du tarif de 21.07€ HT la tonne, intitulé « amortissement des investissements », ne pouvait plus être facturée au-delà du terme de la convention initiale, soit au-delà du 31 décembre 2008.

- Or, la société S.M.A a continué à facturer à la Communauté de Communes (ancien SIVOM transformé en 2006), entre autres, les 21.07€ la tonne durant les années 2009 à 2011, à hauteur de 31 784 tonnes réceptionnées sur l'ISDND de Bagnols-en-Forêt, soit une surfacturation de 669 688.88€ HT, soit 800 947.90€ TTC (TVA de 19.6% à l'époque).

- Compte tenu de ce qui précède, la Communauté de communes est fondée à demander à la société S.M.A le remboursement de cette somme (Société Moderne Assainissement) nettoyage, n° SIREN 683 750 186, siège social : 109 rue Jean Aicard, BP 155, 83004 DRAGUIGNAN CEDEX).

- La société VALEOR créée le 28 mai 2014 par un traité de fusion signé entre VALEOR et S.M.A les 30 juin 2014 et 20 septembre 2014, a absorbé la S.M.A qui a été radiée du RCS de DRAGUIGNAN le 19 janvier 2015 (SAS VALEOR, n° SIREN 802 557 942, siège social : 109 rue Jean AICARD, 83300 DRAGUIGNAN).

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **AUTORISE** le Président, pour les motifs ci-dessus énoncés, à émettre un titre de recettes, à l'encontre de la société VALEOR, d'un montant de 800 947.90€ TTC en vue du remboursement de la surfacturation effectuée par la société S.M.A à son encontre durant les années 2009 à 2011.

- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération, notamment pour prendre toutes les mesures conservatoires et d'exécution forcée qui s'imposent.

**Acte signé,
René UGO, Président**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés..... 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/5

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin .

AUTORISATION DU PRESIDENT A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET PRINCIPAL AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1,
Considérant que jusqu'à l'adoption ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
Considérant le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2015 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette et écritures d'ordre, soit 3 351 ,927.68€ ;
Considérant que le budget principal est voté par opération en section d'investissement ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- AUTORISE le président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2016 du budget principal, 25% des 3 351 927.68€, soit 837 981.92€ répartis comme suit par opérations :
 - Hors opération – Non affecté : 99 000€ x 25% = 24 750.00€
 - Opération 15 (Maison de Pays) : 300€ x 25% = 75.00€
 - Opération 17 (Domaine de Tassy) : 383 000€ x 25% = 95 750.00€
 - Opération 74 (Electrification rurale) : 68 500€ x 25% = 17 125.00€
 - Opération 76 (PIDAF) : 207 368€ x 25% = 51 842.00€
 - Opération 83 (Maintien à domicile) : 14 000€ x 25% = 3 500.00€
 - Opération 84 (Gymnases Intercommunaux) : 54 638€ x 25% = 13 659.50€
 - Opération 85 (Stade Athlétisme de Tourrettes) : 63 806€ x 25% = 15 951.50€
 - Opération 86 (Stade de Football de Fayence) : 10 517€ x 25% = 2 629.25€
 - Opération 87 (Maison du Lac) : 1 571 000€ x 25% = 392 750.00€
 - Opération 88 (Actions touristiques) : 20 000€ x 25% = 5 000.00€
 - Opération 89 (Lac de Saint Cassien) : 563 534€ x 25% = 140 883.50€
 - Opération 90 (SCOT) : 21 170€ x 25% = 5 292.50€
 - Opération 91 (Opérations diverses) : 167 024.68€ x 25% = 41 756.17€
 - Opération 93 (Site 4 de Bagnols en Forêt) : 85 370€ x 25% = 21 342.50€
 - Opération 94 (Relais des Services Publics) : 9 000€ x 25% = 2 250.00€
 - Opération 95 (Relais d'Assistantes Maternelles) : 13 700€ x 25% = 3 425.00€

Acte signé,

René UGO, Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 29

DCC n° 151221/6

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin .

AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 20 octobre 2015, le Conseil Communautaire a décidé la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un budget annexe « déchets ménagers et assimilés » (DMA) doté de la seule autonomie financière.

Il rappelle que l'autonomie financière a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie qui ne sera plus commune avec celle du budget principal.

Or, au 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à la fin des opérations de transfert d'actif et de passif, du budget principal au budget annexe DMA, ce dernier ne pourra pas être individualisé en terme de trésorerie.

Il est donc nécessaire de consentir une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe DMA, d'un montant de 2 800 000€ maximum pour permettre la mise en œuvre des dépenses d'exploitation et d'investissement qui seront prévues au BP 2016.

Monsieur le Président précise que cette avance de trésorerie est non budgétaire, qu'elle est sans intérêt et que cette opération permet d'éviter une ligne de trésorerie bancaire forcément coûteuse. Elle est régie par les dispositions de l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret-loi du 28 décembre 1926, articles 16 à 18.

Les fonds ne seront débloqués qu'au fur et à mesure des besoins en trésorerie du budget annexe DMA et cette avance sera remboursable au budget principal dès lors que les opérations de transfert d'actif et de passif auront permis d'individualiser ce budget annexe en termes de trésorerie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE DES VOTANTS (1 abstention L. Fabre) :

- DECIDE d'accorder au budget annexe « déchets ménagers et assimilés » (DMA) doté de la seule autonomie financière, une avance de trésorerie non budgétaire, à taux 0%, du budget principal, d'un montant de 2 800 000€ maximum dans les conditions fixées ci-dessus, conformément au prévisionnel de trésorerie ci-joint ;
- DIT que cette avance sera remboursée au budget principal dès que les transferts d'actif et de passif permettront d'individualiser le budget annexe DMA en terme de trésorerie et au plus tard avant la fin de l'exercice 2016 ;
- DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

**Acte signé,
René UGO, Président**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 29

DCC n° 151221/6

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin .

AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 20 octobre 2015, le Conseil Communautaire a décidé la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un budget annexe « déchets ménagers et assimilés » (DMA) doté de la seule autonomie financière.

Il rappelle que l'autonomie financière a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie qui ne sera plus commune avec celle du budget principal.

Or, au 1^{er} janvier 2016 et jusqu'à la fin des opérations de transfert d'actif et de passif, du budget principal au budget annexe DMA, ce dernier ne pourra pas être individualisé en terme de trésorerie.

Il est donc nécessaire de consentir une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe DMA, d'un montant de 2 800 000€ maximum pour permettre la mise en œuvre des dépenses d'exploitation et d'investissement qui seront prévues au BP 2016.

Monsieur le Président précise que cette avance de trésorerie est non budgétaire, qu'elle est sans intérêt et que cette opération permet d'éviter une ligne de trésorerie bancaire forcément coûteuse. Elle est régie par les dispositions de l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret-loi du 28 décembre 1926, articles 16 à 18.

Les fonds ne seront débloqués qu'au fur et à mesure des besoins en trésorerie du budget annexe DMA et cette avance sera remboursable au budget principal dès lors que les opérations de transfert d'actif et de passif auront permis d'individualiser ce budget annexe en termes de trésorerie.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE DES VOTANTS (1 abstention L. Fabre) :**

- DECIDE d'accorder au budget annexe « déchets ménagers et assimilés » (DMA) doté de la seule autonomie financière, une avance de trésorerie non budgétaire, à taux 0%, du budget principal, d'un montant de 2 800 000€ maximum dans les conditions fixées ci-dessus, conformément au prévisionnel de trésorerie ci-joint ;
- DIT que cette avance sera remboursée au budget principal dès que les transferts d'actif et de passif permettront d'individualiser le budget annexe DMA en terme de trésorerie et au plus tard avant la fin de l'exercice 2016 ;
- DONNE tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

**Acte signé,
René UGO, Président**



Prévisionnel de trésorerie des OM de janvier à avril 2016

	Janvier	Février	Mars	Avril	Total
1. Recettes :					
Remboursement personnel contrats aidés	6 440,00	6 440,00	6 440,00	6 440,00	25 760,00
ROM	26 730,00	0,00	0,00	28 875,00	55 605,00
Déchèteries	3 850,00	0,00	0,00	3 850,00	7 700,00
Tri sélectif	27 000,00	0,00	0,00	27 000,00	54 000,00
TOM	399 353,00	399 353,00	399 353,00	399 353,00	1 597 412,00
Participations financières	37 724,00	0,00	0,00	31 458,00	69 182,00
Total des recettes prévisionnelles	501 097,00	405 793,00	405 793,00	496 976,00	1 809 659,00
2. Dépenses :					
Charges à caractère général :					
Divers (essence, entretien ...)	16 740,00	10 750,00	10 940,00	10 750,00	49 180,00
Contrats du 611	207 000,00	242 000,00	182 000,00	246 000,00	877 000,00
Personnel (012)	64 000,00	78 000,00	78 000,00	78 000,00	298 000,00
Emprunts	39 444,00	0,00	0,00	38 847,00	78 291,00
Investissements	1 288 032,00	819 298,00	712 174,00	435 999,00	3 255 503,00
Total des dépenses prévisionnelles	1 615 216,00	1 150 048,00	983 114,00	809 596,00	4 557 974,00
Besoins de trésorerie mensuelle	-1 114 119,00	-744 255,00	-577 321,00	-312 620,00	-2 748 315,00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 25

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/7

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : J.L.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin.

BUDGET ANNEXE DES « DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » : AUTORISATION DU PRESIDENT A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 20 octobre 2015, le Conseil Communautaire a décidé la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un budget annexe « déchets ménagers et assimilés » (DMA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 et L.1612-3 qui permettent au président d'engager, de mandater et de liquider les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget prévisionnel de l'année précédente, ainsi que d'engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement, sur autorisation du conseil, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Il convient ainsi d'autoriser le président à engager, mandater et liquider le budget annexe à hauteur du budget prévisionnel ci-joint, dans l'attente du vote du budget primitif 2016.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE DES VOTANTS (1 abstention L. Fabre) :

- **AUTORISE** le président à engager, mandater et liquider le budget annexe des « Déchets Ménagers et Assimilés » (engagement et mandatement des dépenses) à hauteur du budget prévisionnel 2016 ci-dessous, dans l'attente du vote du budget primitif 2016, au plus tard pour le 15 avril 2016 ;

Dépenses prévisionnelles 2016		
Section de fonctionnement		
Nature des dépenses	Montant	
Total	4 233 896.00	
Chap. 011 - Charges à caractère général	3 014 331.00	
Chap. 012 - Charges de personnel	1 192 602.00	
Chap. 67 – Charges exceptionnelles	500.00	
Chap. 66 - Charges financières	26 463.00	
Section d'investissement		
Nature des dépenses	RAR prévisionnel 2015	¼ des crédits ouverts en N-1
Total	3 287 653.03	1 074 571.87
Chap. 21 - Matériel et mobilier	814 895.77	262 625.00
Chap. 23 – Travaux	2 472 757.26	682 808.87
Chap. 16 - Charges financières		129 138.00
Total des dépenses d'investissement		4 362 224.90

**Acte signé,
René UGO, Président**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents 25

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés..... 29

DCC n° 151221/8

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin.

MODIFICATION ET COMPLEMENT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES LORS DU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015

Monsieur le Président rappelle que le Conseil Communautaire a voté, le 7 avril dernier, un certain nombre de subventions, dont la liste était détaillée en annexe B1.7 du Budget Primitif papier 2015.

Afin de compléter les éléments, dont certains financiers, fournis par une dizaine de ces associations, éléments indispensables au versement de la subvention allouée, un premier courrier leur a été adressé le 12 mai dernier suivi, pour certaines, d'un rappel le 17 juin 2015 dont les résultats sont les suivants :

- quatre associations n'ont pas répondu et/ou de manière insatisfaisante et voient donc leur subvention annulée ou modifiée (EPF VTT, JSP, AJCF et KAO KRAV MAGA) ;
- une association a apporté des modifications à son dossier, nécessitant une révision du montant de la subvention allouée (ALPHA BAD) ;

En outre, en complément des subventions accordées lors du vote du budget primitif 2015, il est proposé le versement d'une subvention de 13 000€ au SIVU de la SIAGNE pour l'élaboration du SAGE, toujours en cours et à l'association Musique Cordiale à hauteur de 8 000€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- DECIDE l'annulation et/ou la modification suivante des montants de subventions accordées lors du vote du budget primitif le 07 avril 2015 :
 - Association EPF VTT : annulation des 2 000€ de subvention ;
 - Association Jeunes Sapeurs-Pompiers : annulation des 2 000€ de subvention ;
 - Association Jeunes Artistes du Canton de Fayence : Annulation des 1 000€ de subvention ;
 - Association KAO KRAV MAGA : Baisse de la subvention de 1 000€ à 750€ ;
- DECIDE la modification du montant de la subvention octroyée à l'association ALPHA BAD, de 2 000€ à 1 750€ ;
- DECIDE l'octroi d'une subvention de 13 000€ au SIVU de la SIAGNE pour l'élaboration du SAGE et de 8 000€ à l'association Musique Cordiale ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2015.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant officiel

Envoyé en préfecture le 22/12/2015

Reçu en préfecture le 22/12/2015

diffusé



ID : 083-200004802-20151221-151221_8-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés..... 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/9

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin .

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION : « MISSION LOCALE DRACENIE-VERDON-BAGNOLS-PAYS DE FAYENCE »

Depuis 1997 la collectivité soutient la « Mission Locale Dracénie Verdon » qui œuvre sur le territoire communautaire en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sortis du système scolaire et en assurant des fonctions d'accueil, d'information et d'accompagnement.

Toutefois, étant donné le coût important de la participation financière demandée qui s'élève à 57 948.67€ en 2015 et du manque de visibilité sur l'offre de service et sur les résultats concrets de la Mission Locale, il est proposé de modifier le mode de calcul pour 2015 en prenant comme référence le nombre de jeunes rencontrés et non le nombre d'habitants du Pays de Fayence. Ce mode de calcul porte la participation à 35 136€.

Dans un but de transparence et en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, laquelle loi régit dans son article 10 l'attribution des subventions aux organismes de droit privé au-delà du seuil de 23 000 € annuels, les liens tissés avec ces dernières doivent être contractualisés, les objectifs communs précisés et l'aide publique définie.

Monsieur le président présente donc le nouveau projet de Convention d'Objectifs à intervenir avec la «Mission Locale Dracénie – Verdon - Bagnols - Pays de Fayence» dont le montant de la subvention 2015 est fixé à la somme globale de 35 136€.

Il précise que la contribution financière de la Communauté de communes est suspendue pour l'exercice 2016 et sera déterminée au regard des justifications fournies et des arbitrages budgétaires.

-Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2001-945 du 6 juin 2001 réglementant l'attribution des subventions aux organismes de droit privé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE DES VOTANTS (1 abstention Mme Mankai) :

- **APPROUVE** le projet de convention d'objectifs avec la Mission Locale ci-annexé et désigné ci-dessus, pour un montant de subvention de 35 136€ pour l'année 2015 ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au BP 2015 à l'article 6574 de la section de fonctionnement ;
- **SUSPEND** cette contribution financière à compter de l'exercice 2016.

Acte signé,
René UGO, Président

CONVENTION D'OBJECTIFS

(Annexe à la délibération 151221-9)

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE,

Représentée par son Président, Monsieur René UGO, habilité par délibération du 15/12/2015

Et :

L'ASSOCIATION MISSION LOCALE DRACENIE VERDON BAGNOLS PAYS DE FAYENCE

Dont le siège social est fixé : Impasse Laugier, chemin des Collettes – 83300 DRAGUIGNAN, représentée par son président, Monsieur Fabien MATRAS

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

« Les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes et les PAIO se sont développées à partir de 1982 par la volonté conjointe des communes et de l'Etat de coordonner localement leurs interventions au service des jeunes en quête d'un emploi pérenne. Elles constituent aujourd'hui un réseau placé au cœur des politiques publiques d'insertion des jeunes. Confortées par l'intégration de leurs missions dans le code du travail et dans leur action au sein du service public de l'emploi, les missions locales et les PAIO sont chargées de l'accompagnement des jeunes dans la perspective de leur insertion professionnelle et sociale.

Elles ont notamment en charge de proposer des solutions aux jeunes sortis chaque année du système scolaire sans qualification et doivent s'appuyer pour cela sur les dispositifs mis en place par l'Etat, les Régions, les Départements et les Communes, chacun en fonction des compétences définies par la loi »

Extrait du préambule du protocole 2005 des Missions Locales

Signé par



Au-delà de leurs missions d'accompagnement social et professionnel des jeunes de 16 à 25 ans, elles remplissent également une fonction d'observatoire et de concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer et de compléter les actions qu'ils conduisent en fonction de leur champs de compétence.

Ces missions sont formalisées de façon différenciée avec leurs principaux partenaires financiers :

• Avec l'Etat :

Depuis 2008 : une convention pluriannuelle d'objectifs déclinés autour de 5 offres de services. Cette Convention fait notamment référence au Protocole 2005 des Missions Locales du 10 mai 2005, à la Loi de programmation pour la cohésion sociale et aux Articles L.311-10-2 et L.322-4-17-1 à L.322-4-17-4 du code du travail qui garantissent l'accès au droit à l'accompagnement des jeunes : délégation de service public confiée aux Missions Locales pour l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans :

-Offre de service n°1 : repérage, accueil, information, orientation

-Offre de service n°2 : accompagnement des parcours d'insertion

-Offre de service n°3 : développement d'actions pour favoriser l'accès à l'emploi

-Offre de service n°4 : expertise et observation active du territoire

-Offre de service n°5 : ingénierie de projet et animation locale au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

• Avec le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur :

Depuis 2006 : une convention d'objectifs et de moyens (COM) déclinés en plan d'action opérationnel annuel. Celui-ci s'appuie sur les missions et objectifs génériques et centraux des missions locales tels que définis dans le protocole 2005 et validés par la Région et l'Association Régionale Des Missions Locales (ARDML). Il s'appuie également sur les orientations régionales en matière de formation professionnelle, d'apprentissage et d'emploi. Ce COM s'articule autour de 5 objectifs :

-Objectif n°1 : renforcer les missions d'accueil, d'information et d'orientation des jeunes de moins de 26 ans

-Objectif n°2 : amplifier la contribution de la mission locale dans la construction et l'accompagnement des parcours d'insertion des jeunes

-Objectif n°3 : favoriser la prise en compte de l'ensemble des difficultés rencontrées par les jeunes

-Objectif n°4 : contribuer à l'expertise des problématiques d'insertion des publics jeunes du territoire

-Objectif n°5 : contribuer à l'animation locale du territoire et ingénierie de projet

• Avec les Communes et Communautés de communes :

Chacune d'elles contribue individuellement au fonctionnement général des Missions Locales et permet dans une logique de proximité :

-l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des jeunes dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle

-la prise en compte des problématiques périphériques freinant l'accès à l'emploi des jeunes

-la veille et l'observation de la situation des jeunes

-l'animation territoriale, le développement local, la conduite ou la participation à des projets locaux répondant aux spécificités des territoires

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La zone d'intervention géographique de la Mission Locale Dracénie Verdon Bagnols Pays de Fayence comprend les communes suivantes :

AMPUS, BAGNOLS EN FORET, BARGEME, BARGEMON, BRENON, CALLAS, CALLIAN, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUVIEUX, CLAVIERS, COMPS, DRAGUIGNAN, FAYENCE, FLAYOSC, FIGANIERES, LA BASTIDE, LA MARTRE, LA MOTTE, LA ROQUE ESCLAPON, LE BOURGET, LORGUES, MONTFERRAT, MONS, MONTAUROUX, SALERNES, ST PAUL EN FORET, SEILLANS, TANNERON, TOURETTES, TOURTOUR, TRANS EN PROVENCE, TRIGANCE, VILLECROZE

Un service de proximité a été mis en place sur le territoire depuis la création de la Mission locale (permanences dans des locaux mis à disposition par les communes)

La Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à soutenir financièrement les actions dont l'association s'assigne la réalisation par une aide au FONCTIONNEMENT :

La Mission Locale Dracénie Verdon Bagnols Pays de Fayence a pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire, à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement.

La Mission Locale Dracénie Verdon Bagnols Pays de Fayence doit informer, accueillir et contacter, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes existants tous les jeunes relevant de son champ de compétence.

Elle favorise la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou de compléter les actions conduites par ceux-ci, notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés particulières.

Elle a vocation à aider ces jeunes à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle individualisé et personnalisé et à assurer le suivi de son application.

A cet effet, en fonction des missions de service public qui lui sont confiées, elle assure une fonction de prescription et d'accompagnement sur les dispositifs de formation ou d'emploi spécifiques au public jeune.

Elle contribue à assurer une intervention coordonnée des institutions et acteurs existants sur l'ensemble des problèmes de vie quotidienne qui feraient obstacle à leur insertion sociale et professionnelle, afin que, dans une approche globale, soit prise en charge la recherche de solutions adaptées en matière de logement, de santé, de loisirs, de mobilité...

Elle contribue, en relation notamment avec Pôle Emploi, les organismes de formation, et les employeurs à impulser, en fonction des possibilités locales, des réponses appropriées aux problèmes d'insertion, de formation et d'emploi qui se posent localement aux jeunes.

La Mission locale s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

Cette convention d'engagement entre La Communauté de Communes du Pays de Fayence et La Mission locale Dracénie Verdon Bagnols Pays de Fayence stipule les obligations réciproques des parties pour parvenir aux actions définies.

ARTICLE 3 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier pour l'année 2015.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La subvention de la Communauté de communes est inscrite au budget à la nature comptable 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».

Le montant de la subvention pour l'année 2015, qui s'élève à 35 136 euros, sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, en un versement après signature de la présente convention par les deux parties.

Elle sera définitivement supprimée à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le comptable assignataire est madame le Chef de Poste, Trésorerie de Fayence.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage :

- à fournir un compte rendu d'exécution et le compte de résultat annuel, avant le 30 juillet de l'année suivante;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- si l'association dispose d'un commissaire aux comptes, à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE REALISATION DE L'OBJECTIF OU DES ACTIONS

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Communauté de communes de la réalisation des actions, notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Tourrettes, le

, en double exemplaire

**Pour la Mission Locale
Le Président**

**Pour la Communauté de communes
Le Président**

Fabien MATRAS

René UGO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents 25

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés..... 29

DCC n° 151221/10

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin.

FINANCEMENT D'UN POSTE A MI-TEMPS DE LA COMMUNE DE FAYENCE POUR L'ETABLISSEMENT DES PASSEPORTS BIOMETRIQUES

Monsieur le Président rappelle que la commune de Fayence établit les passeports biométriques pour le compte des différentes communes du territoire.

Cette charge financière (équivalent à un poste à mi-temps) étant exclusivement supportée par les contribuables fayençois, la commune de Fayence souhaite, pour plus d'équité et dans le cadre de la mutualisation des services, que la Communauté de Communes en assure le financement.

Le calcul de cette prise en charge sera réactualisé chaque année en fonction du salaire et des charges versées à l'agent concerné (hors heures supplémentaires), montant dont sera déduite la subvention forfaitaire versée par l'Etat à la Commune (5 030€ pour 2015, actualisable).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- DECIDE la prise en charge financière, chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2015, du salaire et des charges (à hauteur de 50%, hors heures supplémentaires) de l'agent de Fayence chargé des passeports biométriques, montant dont sera déduite la subvention versée par l'Etat à la Commune (5 030€ pour 2015, actualisable) ;
- PRECISE que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2015 et seront prévus chaque année au Budget Primitif.

Acte signé,
René UGO, Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés..... 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/11

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin .

APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA POURSUITE DU RESEAU MEDIATEM

Monsieur le Président rappelle que la dissolution du Syndicat Mixte a été prononcée par décision du Comité Syndical du 14 Novembre 2014 ; les actions que cet établissement intercommunal avait pour objet de conduire ayant été entièrement réalisées et la carte intercommunale ayant évolué.

Toutefois, il propose de maintenir et de poursuivre pour l'année 2016 les actions du réseau MEDIATEM des médiathèques du territoire dans le cadre d'une convention annuelle entre la Communauté de communes et la ville de Saint-Raphaël afin de permettre :

- à la commune de Saint-Raphaël de maintenir le service culturel proposé à ses habitants et de poursuivre le projet européen relevant du programme communautaire « ERAMUS+ » pour lequel la Ville de Saint-Raphaël a été retenue et vient d'être subventionnée

- à la Communauté de communes de maintenir le service culturel proposé à ses habitants et de prendre le temps nécessaire à la détermination du périmètre pertinent pour la mise en réseau de ses médiathèques.

Monsieur le Président présente donc le contenu de cette convention qui prévoit les principes de fonctionnement du réseau et de financement des actions réalisées et propose au Conseil Communautaire de se prononcer sur son contenu et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- APPROUVE la convention ci-annexée à la présente
- AUTORISE le président à signer ladite convention

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION POUR LA POURSUITE DU RESEAU MEDIATEM EN 2016

Il est proposé de maintenir et de poursuivre les actions du réseau MEDIATEM des médiathèques du territoire, pour l'année 2016, dans le cadre d'une convention annuelle entre la Communauté de Communes (article 3.2.2.3 alinéa 3 de ses statuts) et la ville de Saint-Raphaël.

Cette convention permet notamment :

- à la commune de Saint Raphaël de maintenir le service culturel proposé à ses habitants et de poursuivre le projet européen relevant du programme communautaire « ERASMUS+ » pour lequel la Ville de Saint-Raphaël a été retenue et dont les actions en faveur de la lecture publique sont conduites au profit du réseau MEDIATEM ;
- à la communauté de communes de maintenir le service culturel proposé à ses habitants et de prendre le temps nécessaire pour déterminer le périmètre pertinent pour la mise en réseau de ses médiathèques.

Article 1- Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières de la poursuite des actions du réseau MEDIATEM pour la mise en réseau des médiathèques de Saint-Raphaël et du Pays de Fayence, durant l'année 2016.

Article 2- Fonctionnement

La charte de fonctionnement du réseau, adoptée par le Syndicat Mixte par délibération n°61 D du 26 mars 2012, demeure le document de référence en y apportant les ajustements nécessaires, comme suit et conformément au schéma de fonctionnement du réseau approuvé en 2015.

1 – Organe décisionnel

Le Conseil Municipal de la ville de Saint Raphaël et le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence sont les organes décisionnels du réseau MEDIATEM.

Les propositions formulées par les membres du Comité de Pilotage feront systématiquement l'objet de délibérations concordantes qui seront soumises à l'approbation du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Raphaël et du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

2 – Organe de gestion du réseau

2.1 Le Comité de Pilotage

2.1.1– Les membres

a) Les élus :

En application de la délibération n° 69 D du 30 avril 2014, il est proposé de maintenir les élus désignés par chaque Maire du territoire pour siéger au sein du Comité de Pilotage et sur proposition du Conseil Communautaire du Pays de Fayence d'ajouter un élu de la Commune de Bagnols-en-Forêt.

Les élus membres de ce Comité de pilotage sont donc les suivants:

- Bagnols-en-Forêt : Mme Isabelle BERTLOT
- Callian : Mr Jacques BERENGER
- Fayence : Mme Josette SAGNARD
- Mons : Mme Augusta CHEYRES
- Montauroux : Mr Robert CECCHINATO
- Saint-Raphaël: Mr Guillaume DECARD
- Saint-Paul-en-Forêt : Mme Myriam ROBBE
- Seillans : Mr Serge LEIBOVITZ
- Tanneron : Mme Marie-José BAUDUIN
- Tourrettes : Mme Elizabeth MENUT

b) Autres membres :

Les Directeurs Généraux de la Ville de Saint-Raphaël et de la Communauté de Communes du Pays de Fayence siégeront également au Comité de Pilotage ainsi que les deux personnes assurant la co-direction du réseau MEDIATEM et le responsable du Comité de coordination.

2.2– Les missions du Comité de Pilotage

- Le comité de pilotage est force de proposition des orientations stratégiques et des conditions de mise en œuvre des objectifs du réseau auprès du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Raphaël et du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fayence.
- Il élabore un schéma directeur de développement du réseau et un plan de développement numérique. Pour cela, il tient compte des propositions faites par le comité de coordination.

2.3 – La direction du réseau MEDIATEM

Une co-direction du réseau sera assurée comme suit :

- la direction des actions du réseau sera assurée par la directrice de la médiathèque de Saint-Raphaël, conservateur en chef, comme au préalable ;
- la direction administrative et financière du réseau sera assurée par la directrice des affaires culturelles.

3 – Organe opérationnel

3.1 – Le Comité de coordination

Les membres du Comité de coordination du réseau (bibliothécaires et bénévoles des 15 médiathèques du réseau) ainsi que le responsable chargé de l'animation de ce Comité restent inchangés par rapport à l'année 2015.

3.2 – Les agents mutualisés

Pour assurer le bon fonctionnement du réseau MEDIATEM à moindre coût, des postes d'agents mutualisés ont été répartis sur le territoire, comme suit :

- Les agents de la Ville de Saint-Raphaël assurent des missions d'accompagnement des médiathèques municipales de quartier ;
- Un agent de la Communauté de communes du Pays de Fayence assure les missions d'accompagnement des médiathèques du Canton, la circulation des documents au sein du Pays de Fayence et la navette entre les deux parties du territoire.

Dans un souci de cohérence et de continuité du service, les missions de ces agents mutualisés seront pérennisées. Elles s'exerceront sous l'autorité hiérarchique de la collectivité dont il relève ainsi que sous l'autorité fonctionnelle de la direction du réseau MEDIATEM, **comme en 2015.**

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est d'une durée d'un an avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Le renouvellement ou la prolongation de la présente convention devra être autorisé par les Conseils des deux collectivités.

Article 4 - Financement des actions de MEDIATEM

1 – Clé de répartition

Il est proposé, comme en 2015, que les actions du réseau MEDIATEM soient financées par la Ville de Saint-Raphaël et la Communauté de communes du Pays de Fayence, selon une clé de répartition basée sur le nombre d'habitants.

Sur cette base, la clé de répartition demeure inchangée à celle de 2015, à savoir :

La Ville de Saint-Raphaël : 34.700 habitants soit 56,24 %

La Communauté de communes du Pays de Fayence : 27.000 habitants soit 43,76 %.

2 - Budget Prévisionnel pour 2016 – Principes et montants du cofinancement

Le budget du réseau MEDIATEM sera porté par la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Saint-Raphaël, qui en assurera le suivi et le contrôle.

Le budget prévisionnel des actions du réseau MEDIATEM prévues en 2016 est estimé à 46.150 €, en section de Fonctionnement, et à 9.500 €, en section d'Investissement, pour l'exercice 2016.

Aux dépenses de fonctionnement liées aux actions prévues en 2016, vient s'ajouter, comme en 2015, une valorisation des charges du personnel de la Ville de Saint-Raphaël, mis à la disposition du fonctionnement du réseau MEDIATEM. Cette dépense a été estimée à 68.252 €, selon le même montant qu'en 2015.

Le détail des dépenses de Fonctionnement et d'Investissement ainsi que la répartition des participations financières des deux collectivités, au titre de l'exercice 2016, sont présentés dans le budget prévisionnel annexé à la présente.

A ce titre, il est demandé une participation de la Communauté de communes du Pays de Fayence estimée à 51.553 €, afin de cofinancer les dépenses du réseau MEDIATEM prévues pour l'exercice 2016, tant en Fonctionnement qu'en Investissement.

Le montant de cette participation financière est basée sur la clé de répartition sus-mentionnée et se répartit comme suit :

- 17.528 €, au titre des actions du réseau prévues en 2016 et relevant de la section de Fonctionnement ;
- 29.867 €, pour cofinancer les charges du personnel de la Ville de Saint-Raphaël mis à la disposition du fonctionnement du réseau MEDIATEM ;
- 4.158 €, au titre des actions du réseau prévues en 2016 et relevant de la section d'Investissement.

En conséquence, il est proposé qu'un titre de recettes soit émis par la ~~Ville de Saint Raphaël~~ auprès de la Communauté de communes du Pays de Fayence, en fin d'année 2016, sur la base d'un récapitulatif des dépenses réalisées par le réseau MEDIATEM, en section de Fonctionnement et d'Investissement. Le montant du titre de recettes sera à maxima de 51.553 €, montant estimatif des dépenses prévisionnelles 2016 indiqué dans la présente.

Article 5 - Fin de la convention

Au terme de la présente convention, la commune de Saint Raphaël s'engage à fournir à la Communauté de Communes l'ensemble des données informatiques (fichiers sources) relatives aux collections du Pays de Fayence actuellement hébergées sur les serveurs de la ville dans le cadre d'un catalogue commun.

Le Maire

Le Président

Georges GINESTA

René UGO

MEDIATEM : BUDGET PREVISIONNEL 2016 - FONCTIONNEMENT

ACTIONS	TOTAL MEDIATEM	PARTICIPATION VILLE (56,24%)	PARTICIPATION CDC* PAYS DE FAYENCE (43,76%)
Location système tracabilité pour accès Wifi	1 000,00 €	562,00 €	438,00 €
Hébergement site internet 1er trimestre	1 000,00 €	562,00 €	438,00 €
Antivirus 16 ordinateurs	500,00 €	281,00 €	219,00 €
Codes barre pour les nouveaux ouvrages du catalogue commun	200,00 €	112,00 €	88,00 €
Accès limité pour la saisie des notices de nouveaux ouvrages (Electre)	2 100,00 €	1 181,00 €	919,00 €
Maintenance du logiciel de gestion des médiathèques (Infor)	3 700,00 €	2 081,00 €	1 619,00 €
Maintenance matériel	1 200,00 €	675,00 €	525,00 €
Abonnement PlanetNemo	600,00 €	337,00 €	263,00 €
Abonnement kidilangues	250,00 €	141,00 €	109,00 €
Abonnement Cité de la Musique	1 000,00 €	562,00 €	438,00 €
Abonnement Babelio	3 600,00 €	2 025,00 €	1 575,00 €
Abonnement Storplay'r	510,00 €	287,00 €	223,00 €
Abonnement Minecraft	160,00 €	90,00 €	70,00 €
Service Presse numérique en ligne (Kiosque)	2 730,00 €	1 535,00 €	1 195,00 €
Service Presse numérique nomade (Kiosque)	1 500,00 €	844,00 €	656,00 €
Service d'autoformation (Learnorama)	2 700,00 €	1 518,00 €	1 182,00 €
Accès annuel au service de prêt de livres numériques (Numilog)	1 800,00 €	1 012,00 €	788,00 €
Abonnement pour accès à des livres numériques	4 000,00 €	2 250,00 €	1 750,00 €
Acquisition petit équipement	1 000,00 €	562,00 €	438,00 €
Actions culturelles mutualisées	5 000,00 €	2 812,00 €	2 188,00 €
Ateliers de création numérique dans le cadre des écrits aux écrans (report de 2015 non utilisé, pour dépense janvier 2016)	3 500,00 €	1 968,00 €	1 532,00 €
Formations	2 000,00 €	1 125,00 €	875,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT (au titre des actions conduites)	40 050,00 €	22 522,00 €	17 528,00 €
CHARGES DU PERSONNEL DE ST-RAPHAEL MIS A DISPOSITION DU RESEAU - (traitements + charges)	68 252,00 €	38 385,00€ <i>(intégré dans les charges personnel ville)</i>	29 867,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT 2016 (actions + charges personnel)	108 302,00 €	60 907,00 €	47 395,00 €

MEDIATEM : BUDGET PREVISIONNEL 2016 - INVESTISSEMENT

ACTIONS	TOTAL MEDIATEM	PARTICIPATION VILLE (56,24%)	PARTICIPATION CDC* PAYS DE FAYENCE (43,76%)
Développement d'une interface logicielle avec PNB (Infor)	3 000,00 €	1 687,00 €	1 313,00 €
Acquisition de matériels informatiques	3 500,00 €	1 968,00 €	1 532,00 €
Développement de nouveaux services numériques innovants	3 000,00 €	1 687,00 €	1 313,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT 2016	9 500,00 €	5 342,00 €	4 158,00 €

TABLEAU RECAPITULATIF DU BUDGET PREVISIONNEL 2016

POSTES BUDGETAIRES 2016	TOTAL MEDIATEM	PARTICIPATION VILLE (56,24%)	PARTICIPATION CDC* PAYS DE FAYENCE (43,76%)
BUDGET FONCTIONNEMENT AU TITRE DES ACTIONS	40 050,00 €	22 522,00 €	17 528,00 €
CHARGES DU PERSONNEL DE ST-RAPHAEL (mise à disposition du fonctionnement du réseau)	68 252,00 €	38 385,00€ <i>(intégré aux charges du personnel ville)</i>	29 867,00 €
BUDGET INVESTISSEMENT	9 500,00 €	5 342,00 €	4 158,00 €
TOTAL BUDGET 2016	117 802,00 €	66 249,00 €	51 553,00 €

Pour mémoire BUDGET 2015	122 952,00 €	65 518,00 €	57 434,00€ (dont 6 100,00€ de charges du véhicule mutualisé propre au Pays de Fayence)
---------------------------------	---------------------	--------------------	--

Conclusion :

Un appel à participation financière sera émis par la ville auprès de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à hauteur d'un montant estimatif de 51 553,00€ (montant maximum), au titre du fonctionnement du réseau MEDIATEM pour 2016.

Légende : (*) CDC : Communauté de Communes.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés..... 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/12

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin .

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR
POUR L'AMENAGEMENT DE SENTIERS DE RANDONNEES SUR LE SITE DE SAINT-CASSIEN**

Monsieur le Président expose :

Dans le cadre de l'aménagement des rives du lac de Saint-Cassien, un programme de travaux de débroussaillage et de réalisation de sentiers de randonnées est prévu en partenariat avec l'association Clarisse Environnement, association conventionnée pour la réalisation de chantiers d'insertion.

Ces travaux vont concerner :

- Le débroussaillage paysager de la rive Nord du bras Ouest du lac,
- L'aménagement de sentiers de randonnées
- La jonction du pont des Charretiers vers les Estérets du Lac
- L'élimination des déchets verts, plastiques et autres.

Pour le financement de l'opération, le président propose de solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre de la DETR à hauteur de 40 % du montant des travaux prévus par l'association, loi 1901 non assujettie à la TVA, selon le plan de financement suivant :

DETR.....	40 %.....	10 000 €
Autofinancement	60 %.....	<u>15 000 €</u>
Total		25 000 €

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **DECIDE** de solliciter de l'Etat une subvention au titre de la DETR à hauteur de 40 % du montant des travaux prévus
- **CHARGE** le président de signer tout document et de mener toutes démarches nécessaires à la parfaite réalisation de la présente.

**Acte signé,
René UGO, Président**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents 25
Pouvoirs..... 4
Suffrages exprimés 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00
Secrétaire de séance : MJ MANKAI
Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/13

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin .

CREATION, SUPPRESSION DE POSTES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Le président explique à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à quelques ajustements dans le tableau des emplois pour permettre le bon fonctionnement des services suite :

- au transfert de 2 agents administratifs 2^e classe de la Maison de Services au Public au 1^{er} janvier 2016
- à l'avancement au grade de 1^e classe de 2 agents techniques ayant réussi leur examen professionnel
- aux régularisations nécessaires suite au changement de filière de certains personnels dans le domaine de l'animation et du patrimoine
- à l'augmentation de la superficie des locaux à entretenir dont le temps de travail de l'agent actuel doit passer de 30 h à 35 h hebdomadaires

Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois comme suit :

- création de 2 postes d'adjoint technique 1^{ère} classe
- création d'1 poste d'adjoint administratif 2^e classe
- suppression d'1 poste d'adjoint d'animation 2^e classe
- suppression d'1 poste d'adjoint d'animation 1^{ère} classe
- suppression d'1 poste d'adjoint du patrimoine 2^e classe
- suppression d'1 poste d'adjoint technique 2^e classe (TNC 30/35^e)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les cadres d'emploi ci-dessus seront inscrits au chapitre 012 du budget 2016.

Acte signé,
René UGO, Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/14

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : J.L.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : J.F.Bormida, J.Y.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINTE PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : J.J.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir J.J.Forniglia) - E.Menuet (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin.

MISE EN ŒUVRE DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP) DANS LES ERP

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose aux établissements publics et privés recevant du public (ERP) d'être accessibles avant le 1er janvier 2015.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 prévoit la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap), permettant de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP). Le projet d'Ad'AP doit être déposé dans les douze mois suivant la publication de l'ordonnance, donc au plus tard le 27 septembre 2015. Le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 en définit le contenu.

Vu l'arrêté Préfectoral du 21/10/2015 prorogeant au 27/12/2015 le délai de présentation de l'AD'AP

Un premier état des lieux du patrimoine communautaire a démontré que les ERP suivants ne sont pas conformes aux règles d'accessibilité en vigueur :

- Gymnase de Fayence
- Stade de Football de Fayence
- Stade d'Athlétisme de Tourrettes
- Bureaux à Tassy
- Maison de Pays à Fayence

Monsieur le Président rappelle qu'à cet effet, Monsieur Stéphane COMBY, Architecte, a été désigné Maître-d'œuvre afin d'établir le diagnostic des ERP, de proposer les travaux de mise en conformité pour respecter les dispositions de la Loi et des textes réglementaires subséquents et de chiffrer ces travaux. Ce travail, a permis de souligner le niveau financier des travaux de conformité à réaliser

De cette étude, il en ressort les éléments suivants :

4 ERP font l'objet d'une demande d'inscription dans l'Agenda dont 3 ERP font l'objet de 12 demandes de dérogation

1 ERP est exclu considérant que les travaux feront l'objet d'une demande de permis de construire

L'ensemble des travaux d'accessibilité des 4 ERP se chiffre à 296 800 euros HT

Considérant l'importance de la dépense à consacrer aux travaux de mise en conformité et considérant les obligations à venir en matière d'investissement et vu le contexte budgétaire contraint qui va générer un accroissement de la dette, les participations et subventions devenant très aléatoires et de niveaux relativement faibles, Monsieur le Président propose de solliciter une dérogation permettant de mener à bien les travaux d'accessibilité sur une période de 6 ans à dater de 2016

Considérant qu'il conviendra, au vu du projet AD'AP, d'inscrire chaque année une prévision de près de 49 470 euros HT

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **APPROUVE** l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté
- **SOLLICITE** par conséquent une DEROGATION D'EXECUTION pour permettre la mise en œuvre de cet agenda sur une période allant de 2016 à 2022, soit 6 ans (2 périodes de 3 ans)
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs correspondant à la durée de l'AD'AP

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
Arrondissement de Draguignan

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 25

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/15

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin.

ACQUISITION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL A TASSY : MODIFICATION DE L'EMPRISE

Monsieur le Président explique que le chemin qui longe l'accès à l'entrée des bureaux administratifs de Tassy est un chemin rural appartenant à la commune de Tourrettes.

La maîtrise de l'emprise foncière du chemin rural s'avère nécessaire pour poursuivre les aménagements extérieurs du mas de Tassy et en particulier du stationnement.

Des discussions ont été menées avec la commune de Tourrettes pour étudier les conditions d'une désaffectation du chemin rural et d'une cession à titre gracieux à la Communauté de communes.

- **Vu** l'art. L161-10 du Code rural et suivants,
- **Vu** les articles R141-4 à R141-9 du Code de la voirie routière, prescrivant la procédure d'enquête publique concernant un chemin rural,
- **Vu** l'art. L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération de Tourrettes autorisant la cession d'une partie du chemin rural à la Communauté de communes
- **CONSIDERANT** qu'une enquête publique a été lancée,
- **CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'emprise de la cession, suite à la demande de la Communauté de Communes, allant de la borne 53 et au-delà de la borne 54 faisant apparaître une surface de 620m² selon le plan ci-joint,

Le Président propose d'accepter la cession à titre gracieux de la partie de chemin concernée

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **D'ACCEPTER à titre gracieux** la cession d'une partie du chemin de Tassy, allant de la borne 53 et au-delà de la borne 54 faisant apparaître une surface de 620m² selon le plan ci-joint.
- **D'AUTORISER** le Président à signer les documents s'y référant

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 06/11/2015
Reçu en préfecture le 06/11/2015
Affiché le 6.11.2015
ID : 083-218301380-20151103-20151103_013-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 25

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/16

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : J.L.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES POUR LA GESTION DE LA DECHETTERIE DE BAGNOLS-EN-FORÊT

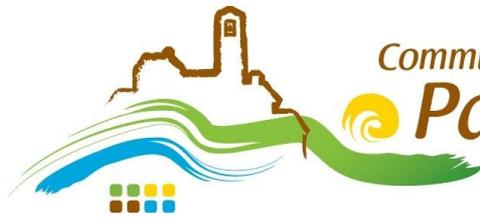
La commune de Bagnols-en-Forêt dispose d'une déchetterie exploitée en régie. La commune envisage l'implantation des services techniques municipaux à côté de cette dernière, pour cela une révision du PLU est nécessaire.

Dans l'attente de la révision du PLU et afin d'assurer une gestion globale du réseau de déchetterie situé sur le territoire intercommunal, la Communauté de communes souhaite établir une convention de mise à disposition de services pour la gestion de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt pour une durée d'un an.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **Approuve** le projet de convention de mise à disposition de services pour la gestion de la déchetterie de Bagnols-en-Forêt pour une durée d'un an annexée à la présente.
- **Autorise** le Président à signer cette convention ainsi que tous les documents s'y rapportant avec la commune de Bagnols-en-Forêt.

Acte signé,
René UGO, Président



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
POUR LA GESTION DE LA DÉCHETTERIE
DE LA COMMUNE DE BAGNOLS-EN-FORÊT**
(approuvée par DCC n° 151221-16 du 21-12-2015)

Entre,

La Communauté de Communes du Pays de Fayence,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes »,
Mas de Tassy – 1849 RD19 – CS 80106 - 83440 TOURRETTES
représentée par son président René UGO,

Et,

La Commune de Bagnols-en-Forêt

Ci-après dénommée « la Commune »,
Hôtel de Ville, 83440 Bagnols-en-Forêt
représentée par son maire Michel TOSAN,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté de communes la déchetterie située sur son territoire ainsi que les équipements et les personnels nécessaires.

Article 2 - Conditions d'exécution

Les moyens humains et techniques nécessaires à la gestion de la déchetterie sont décrits en annexe.

Conformément à l'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mise à disposition s'exerce sous le contrôle du président de la Communauté de Communes qui agit par ailleurs en concertation avec le maire de la commune.

Article 3 - Conditions financières

3.1 - Détermination des coûts

Les éléments de coûts facturés par la Commune à la Communauté de communes résultent du tableau annexé à la présente convention.

Ce tableau est renseigné à l'aide du compte administratif de l'année N-1.

Toutefois, la comptabilité analytique étant plus ou moins détaillée selon les communes, le renseignement des articles comptables par nature pourra se faire de façon extra comptable. Une note explicative devra dans ce cas présenter les calculs.

3.2 - Détermination du montant facturable pour l'exercice

Au 1^{er} février de chaque année N, le calcul d'un 1^{er} acompte de 50% du montant annuel est opéré à partir du tableau renseigné avec les données du compte administratif de l'année N-1.

Au 1^{er} août de cette même année N, le calcul du 2^{ème} acompte et solde est opéré à partir du tableau renseigné avec les données du compte administratif de l'année N-1.

3.3 - Recouvrement

La Commune mettra en recouvrement le montant du remboursement par l'émission de deux titres de recettes, l'un de 50% au 1^{er} février et le second, pour le solde, au 1^{er} août de l'année.

Article 4 - Modification des moyens mis en œuvre

Quelle qu'en soit la cause, toute modification de l'importance des moyens mis en œuvre par la Commune, impliquant une modification substantielle du montant du remboursement à opérer par la Communauté de communes, sera décidée d'un commun accord par écrit.

Article 5 - Durée

La présente convention est conclue avec effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'un an, non renouvelable.

Article 6 - Comptable

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Receveur Percepteur de Fayence.

Pour la Commune

Le Maire,

Michel TOSAN

Pour la Communauté de Communes

Le Président,

René UGO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 25

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/17

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin.

MODIFICATION DU REGLEMENT D'ACCES AU QUAI INTERCOMMUNAL DE TRANSFERT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES ET A LA DECHETTERIE DE TOURRETTES

Monsieur le Président rappelle que l'accès au public du quai intercommunal de transfert des déchets ménagers et assimilés et à la déchetterie a été réglementé par arrêté du président du 14 décembre 2011 et que l'évolution de la réglementation et des besoins a nécessité à plusieurs reprises la modification dudit règlement.

Monsieur le Président explique que ce règlement doit à nouveau être modifié. Cette modification porte sur le volume de gravats à partir duquel il est facturable aux particuliers.

L'apport des gravats propres et des gravats sales est gratuit jusqu'à 2m3 par an; dans la limite de 5m3 par an au-delà il sera facturé 10€ par m3 pour les gravats propres et 20€ par m3 pour les gravats sales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** le projet de Règlement d'accès au quai intercommunal de transfert des déchets ménagers et assimilés et à la déchetterie de Tourrettes, annexé à la présente ;
- **DECIDE** que ce nouveau règlement entrera en vigueur au 1^{er} février 2016

Acte signé,
René UGO, Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var – Arrondissement de Draguignan

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

ARRÊTÉ DU PRESIDENT N° 2015-.....

OBJET : règlement d'accès au quai intercommunal de transfert des déchets ménagers et assimilés et à la déchetterie

- Vu l'article L5211-9 du CGCT ;
- Vu la délibération 140411/1 du 11 avril 2014 portant élection du président ;
- Vu la délibération du 21 décembre 2015 portant modification du règlement d'accès au quai intercommunal de transfert des déchets ménagers et assimilés et à la déchetterie
- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatifs aux déchets ;

LE PRESIDENT ARRETE

Le présent règlement concerne les installations sises RD 56 – Route de Bagnols – 83440 TOURRETTES.

ARTICLE 1 - Quai de transfert

1-1 Définition et rôle du quai de transfert

Le quai de transfert (ou station de transit) est une installation qui permet de regrouper les déchets issus des collectes publiques d'ordures ménagères. Les bennes à ordures ménagères viennent vider quotidiennement le contenu de leurs collectes qui est alors acheminé par gros porteur vers un centre dédié au traitement des déchets.

Le fonctionnement de ce type d'installation est régi par la législation et la réglementation concernant les installations de stockage et d'élimination des déchets. Le fonctionnement de ce type d'installation fait l'objet d'une réglementation basée sur la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et ses décrets d'application notamment n°77-1133 du 21 septembre 1977, ainsi que sur le code de l'environnement titre I du livre V.

1-2 Accessibilité

L'accès est uniquement autorisé aux services qui assurent la collecte des déchets :

- soit directement :
 - par ses services en régie,
 - par convention de mise à disposition de services avec les Communes en application de l'article L.5211-4-1 II du CGCT,
- soit par une entreprise.

1-3 Horaires et jours de fonctionnement

Saisonnalité	Jours d'ouverture	Horaires
Hiver : du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Du lundi au samedi	7h – 13h
	Dimanche	Fermé
	Jours fériés	7h – 13h00
Été : du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Du lundi au samedi	7h – 13h
	Dimanche	Fermé
	Jours fériés (sauf 1 ^{er} mai)	7h – 13h00

ARTICLE 2 – Déchetterie

2-1 Définition et rôle de la déchetterie

Une déchetterie est un espace clos, gardienné et aménagé où les particuliers mais aussi les services publics, les artisans et les commerçants peuvent venir déposer certains déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères.

L'installation comprend deux quais surélevés permettant aux usagers de déverser facilement leurs déchets, suivant les indications du personnel d'accueil. Les déchets doivent être triés par l'utilisateur lui-même afin de permettre la valorisation de certains matériaux.

Le présent règlement définit les responsabilités respectives de la collectivité, de l'exploitant, de son personnel et des usagers.

2-2 Apports autorisés et apports non autorisés

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou les conteneurs appropriés.

2-2-1 Apports autorisés

En sus des ordures ménagères, que seuls les Services Publics communaux sont habilités à déposer, un certain nombre de déchets faisant l'objet d'un traitement sélectif sont autorisés, dont :

- encombrants des ménages
- végétaux, troncs débités
- bois traités
- cartons,
- plastiques
- journaux, magazines et revues
- textiles
- verre
- cartouches d'encre usagées
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- huiles de vidange (uniquement les particuliers, les services communaux et intercommunaux)
- huiles de friture (uniquement les particuliers, les services communaux et intercommunaux)
- piles et batteries (uniquement les particuliers, les services communaux et intercommunaux)
- pneumatiques (uniquement les particuliers, les services communaux et intercommunaux)
- métaux et ferrailles

- lampes usagées
- gravats propres (uniquement les particuliers, les services communaux et intercommunaux) : béton, ciment, parpaing, carrelage...
- gravats sales (uniquement les particuliers, les services communaux et intercommunaux) : plâtre, carrelage avec plâtre, placoplâtre, revêtement bitumeux...
- déchets dangereux des ménages (uniquement les particuliers, les services communaux et intercommunaux) : pots de peinture, solvants, pesticides...
- bidons vides souillés
- radiographies

2-2-2 Apports non autorisés

Les autres matières sont interdites, notamment :

- terres, souches
- matières explosives
- déchets médicaux
- cadavres d'animaux
- boues
- liquides
- déchets industriels
- déchets amiantés
- palmiers infestés par le charançon
- cendres et mâchefers

2-3 Conditions d'accès

L'accès à la déchetterie est autorisé aux particuliers, aux services publics et aux professionnels sur présentation de la carte d'accès.

Les cartes d'accès sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

Aucune autorisation orale de dépôts, à titre exceptionnel, ne sera acceptée.

Le présent règlement ne définit pas de seuil minimum sur les volumes déposés par les usagers. Cependant, l'acceptation de gros volume (\geq à 7m³) ne pourra se faire sans l'accord préalable de la Communauté de Communes. Celle-ci se réserve le droit de refuser le dépôt si elle juge être dans l'incapacité de recevoir le chargement.

2-3-1 Conditions d'accès aux particuliers

Pour les particuliers dont la résidence principale ou secondaire est située sur le territoire de la Communauté de Communes, l'accès à la déchetterie et le dépôt des déchets est gratuit à l'exception des apports des gravats propres et des gravats sales qui seront facturés au-delà d'un apport de 2 m³ par an dans la limite de 5 m³ par an.

Pour accéder aux installations, les particuliers doivent présenter la carte d'accès au gardien.

Pour obtenir la carte d'accès, les particuliers doivent pouvoir justifier de leur domiciliation sur le territoire (quittance EDF, eau ou une preuve de qualité de contribuable), auprès du gardien de la déchetterie ou de la Communauté de communes du Pays de Fayence.

En cas de perte, une nouvelle carte d'accès sera délivrée au siège de la Communauté de Communes au tarif de 5€.

En cas de déménagement, le particulier doit avertir la Communauté de Communes.

2-3-2 Conditions d'accès aux professionnels

Sont considérés comme des professionnels : les petites et moyennes entreprises, les petites et moyennes industries, les artisans, les commerçants, les auto-entrepreneurs.

Les auto-entrepreneurs travaillant en chèque emploi service sont également considérés comme des professionnels.

Pour accéder aux installations, les professionnels doivent s'acquitter d'une carte d'abonnement au siège de la Communauté de Communes moyennant la somme de 10€ et sur présentation des pièces suivantes :

- la fiche de renseignements
- Justificatif de domiciliation et/ou d'imposition de l'entreprise
- Extrait Kbis ou répertoire des métiers
- RIB ou RIP
- Photocopie de la carte grise du ou des véhicules pouvant fréquenter la déchetterie
- Règlement en espèces ou par chèque (à l'ordre du Trésor Public) de la somme de 10€.

En cas de perte ou de vol, le professionnel doit avertir la Communauté de Communes et refaire une demande de carte d'abonnement. La carte sera délivrée moyennant la somme de 5€.

En cas de déménagement ou de cessation d'activité, le professionnel doit avertir la Communauté de Communes.

2-3-3 Conditions d'accès aux services communaux et intercommunaux

Chaque commune dispose d'un badge par type de matériaux afin de contrôler les quantités apportées.

2-4 Identification et enregistrement informatique

L'identification des particuliers et des professionnels est effectuée à l'aide d'une carte d'accès, remise par la Communauté de Communes, après enregistrement sur une base de données.

Cette base de données informatisée est déclarée à la CNIL. Les informations traitées sont destinées aux services de la Communauté de Communes ainsi qu'aux services chargés du recouvrement de la facturation pour les professionnels. Les détenteurs de carte peuvent exercer leurs droits d'accès aux informations qui les concernent en s'adressant à la :

Communauté de Communes du Pays de Fayence
1849 RD 19
CS 80106
83440 TOURRETTES

2-5 Conditions financières

2-5-1 Conditions financières pour les particuliers

L'accès à la déchetterie est un service gratuit pour les particuliers à l'exception des apports des gravats propres qui seront facturés au tarif de 10€ par m3 et des gravats sales qui seront facturés au tarif de 20€ par m3 au-delà d'un apport de 2m3 par an dans la limite de 5 m3 par an.

2-5-2 Conditions financières pour les professionnels

Chaque entreprise est responsable de l'élimination de ses déchets (Article L.541-2 du code de l'environnement).

Un déchet produit par une entreprise, quel que soit ce déchet, n'est pas un déchet ménager et l'entreprise doit s'assurer que son élimination est conforme à la réglementation.
 Cette responsabilité court même si le service public en effectue la collecte.

La Collectivité n'a d'obligation que pour les déchets produits par les ménages et, par définition, n'en a aucune pour les déchets des professionnels issus de leur activité, même s'ils sont identiques aux déchets ménagers.

Ainsi, l'accès à la déchetterie pour les professionnels est payant.
 Les professionnels bénéficient d'une franchise de 500 kg par mois, non cumulable d'un mois sur l'autre.
 Au-delà de la franchise de 500 kg par mois, les apports autorisés sont soumis à une redevance de 60 € par tonne de déchets déposés.

Contrairement aux professionnels domiciliés et/ou contribuables dans le territoire de la Communauté de Communes, les professionnels extérieurs ne bénéficient pas de la franchise des 500 kg. Les apports autorisés sont soumis à une redevance de 60 € par tonne de déchets déposés.

Le montant de la redevance est actualisé par décision du Conseil Communautaire.

L'apport de déchets fera l'objet d'une facturation même s'il provient de chantiers pour le compte de particuliers. Les apports seront également facturés si le professionnel se présente avec le particulier à la déchetterie.

2-5-3 Conditions financières pour les services communaux et intercommunaux

L'accès à la déchetterie pour ces services est gratuit.

2-6 Horaires et jours de fonctionnement

2-6-1 Pour les particuliers et les professionnels

Saisonnalité	Jours d'ouverture	Horaires
Hiver : du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Du lundi au samedi	13h – 17h
	Dimanche	Fermée
	Jours fériés	Fermée
Été : du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Du lundi au samedi	13h – 17h
	Dimanche	8h – 12h
	Jours fériés	Fermée

2-6-2 Pour les services communaux et intercommunaux

Saisonnalité	Jours d'ouverture	Horaires
Hiver : du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Du lundi au samedi	7h – 17h
	Dimanche	Fermée
	Jours fériés	7h – 13h00
Été : du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Du lundi au samedi	7h – 17h
	Dimanche	8h – 12h
	Jours fériés (sauf 1 ^{er} mai)	7h – 13h

2-7 Conditions de prise en charge des déchets

Les apports sont autorisés dans certaines limites et sous certaines conditions fixées par la réglementation et le présent règlement :

- ne sont pas admis les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur volume ne pourraient pas être pris en charge par les installations ou les équipements.
- sont interdits d'accès à la déchetterie les véhicules dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes.
- les véhicules équipés de bennes basculantes ou de systèmes polybennes ne pourront être admis qu'à la condition d'effectuer le tri des déchets.
- cas d'un véhicule loué : un justificatif de location de véhicule doit être présenté pour tout apport en déchetterie.

2-8 Circulation automobile et comportement des usagers

2-8-1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route.

Les usagers sont tenus de respecter les sens de circulation indiqués et **l'arrêt à l'entrée**.

Les manœuvres automobiles au sein de la déchetterie se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que sur les quais surélevés et pour le déversement des déchets dans les caissons.

Les usagers doivent stationner en faisant en sorte de gêner le moins possible la circulation du site.

Une fois le déchargement effectué les usagers devront libérer les plateformes afin d'éviter leur encombrement.

Hormis sur les plateformes de vidage prévues à cet effet, le stationnement des véhicules : automobiles, remorques et autres, est interdit sur le site.

2-8-2 Comportement des usagers

Les usagers doivent être en possession de leur carte d'accès.

Les usagers sont tenus de respecter les instructions délivrées par le personnel d'accueil ainsi que les consignes de sécurité.

Les usagers devront également respecter les règles élémentaires de courtoisie.

Il est formellement interdit :

- de descendre dans les caissons,
- de récupérer les déchets qui ont été déposés,
- de déposer tout déchet en limite extérieure de clôture,
- de manipuler les appareils (compacteur, tractopelle...),
- de benner directement dans les caissons.

Les usagers sont responsables des enfants et des animaux qui les accompagnent.

Le déversement des déchets dans les contenants se fait sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers sont tenus de respecter l'état des installations :

ils sont responsables de la propreté de leurs apports.

En cas de dégradation involontaire des installations par un usager, il sera établi un constat amiable signé par les deux parties.

Aucun déversement direct ou indirect ne doit être effectué en dehors du caisson.

Le lavage sur le site des bennes de collecte et de tous autres véhicules est strictement interdit.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur l'installation. Ils demeurent seuls responsables des pertes ou vols de matériels qu'ils feraient entrer dans l'enceinte du site. Ils sont censés conserver sous leur garde tous les biens qui leurs appartiennent.

ARTICLE 3 – Plateforme dédiée aux déchets verts

3-1 Définition et rôle de la plateforme dédiée aux déchets verts

La plateforme dédiée aux déchets verts est un espace clos, gardienné et aménagé où les particuliers mais aussi les services publics, les artisans et les commerçants peuvent venir déposer les déchets végétaux.

Les usagers déposent leurs déchets verts à même le sol sur la plateforme sous le contrôle et la surveillance du gardien.

Le présent règlement définit les responsabilités respectives de la collectivité, de l'exploitant, de son personnel et des usagers.

3-2 Apports autorisés et apports non autorisés

Seuls sont autorisés :

- les tontes de pelouses,
- les branchages,
- les tailles de haies
- les feuilles mortes.

les autres matières sont interdites, notamment :

- palmiers infestés par le charançon
- déblais, terres, gravats,
- produits toxiques (chimiques, matières explosives),
- déchets médicaux,
- cadavres d'animaux,
- boues,
- liquides,
- déchets industriels,
- cendres et mâchefers

3-3 Conditions d'accès

Sont les mêmes que celles indiquées à l'article « 2-3 Conditions d'accès à la déchetterie ».

3-4 Conditions financières

Sont les mêmes que celles indiquées à l'article « 2-5 Conditions financières de la déchetterie ».

3-5 Horaires et jours de fonctionnement

3-5-1 Pour les particuliers et les professionnels

Saisonnalité	Jours d'ouverture	Horaires
Hiver : du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Du lundi au samedi	9h – 17h
	Dimanche	Fermée
	Jours fériés	Fermée
Été : du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Du lundi au samedi	9h – 17h
	Dimanche	8h – 12h
	Jours fériés	Fermée

3-5-2 Pour les services communaux et intercommunaux

Saisonnalité	Jours d'ouverture	Horaires
Hiver : du 1 ^{er} octobre au 31 mars	Du lundi au samedi	7h – 17h
	Dimanche	Fermée
	Jours fériés	7h – 13h00
Été : du 1 ^{er} avril au 30 septembre	Du lundi au samedi	7h – 17h
	Dimanche	8h – 12h
	Jours fériés (sauf 1 ^{er} mai)	7h – 13h

3-6 Conditions de prise en charge des déchets

Sont les mêmes que celles indiquées à l'article « 2-7 Conditions de prise en charge des déchets sur la déchetterie ».

3-7 Circulation automobile et comportement des usagers

3-7-1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la plateforme dédiée aux déchets verts doit se faire dans le strict respect du code de la route.

Les usagers sont tenus de respecter les sens de circulation indiqués et **l'arrêt à l'entrée**.

Les manœuvres automobiles au sein de la plateforme dédiée aux déchets verts se font sous l'entière responsabilité des usagers.

Les usagers doivent stationner en faisant en sorte de gêner le moins possible la circulation du site.

Une fois le déchargement effectué les usagers devront libérer la plateforme afin d'éviter son encombrement.

3-7-2 Comportement des usagers

Les usagers doivent être en possession de leur carte d'accès.

Les usagers sont tenus de respecter les instructions délivrées par le personnel d'accueil ainsi que les consignes de sécurité.

Les usagers devront également respecter les règles élémentaires de courtoisie.

Il est formellement interdit :

- de déposer tout déchet en limite extérieure de clôture,
- de manipuler les appareils (broyeur, tractopelle...).

Les usagers sont responsables des enfants et des animaux qui les accompagnent.

Les usagers sont tenus de respecter l'état des installations : ils sont responsables de la propreté de leurs apports.

En cas de dégradation involontaire des installations par un usager, il sera établi un constat amiable signé par les deux parties.

Le lavage sur le site des bennes de collecte et de tous autres véhicules est strictement interdit.

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes sur l'installation. Ils demeurent seuls responsables des pertes ou vols de matériels qu'ils feraient entrer dans l'enceinte du site. Ils sont censés conserver sous leur garde tous les biens qui leurs appartiennent.

3-8 Retrait de broyat par les usagers

La Communauté de communes propose aux usagers de récupérer gratuitement du broyat issu du broyage des déchets verts de la plateforme dédiée aux déchets verts, dans la limite de 2m3 par mois.

ARTICLE 4 – Personnel d'accueil

Le personnel d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture des installations. Son rôle étant :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des installations.
- de veiller à la propreté et à l'entretien courant du site.
- d'aider les usagers à déposer leurs apports dans les meilleures conditions possibles en indiquant les caissons et les conteneurs appropriés pour chaque matériau.
- d'effectuer le tri et le stockage des huiles et batteries.
- d'accueillir, de contrôler, sur le quai de transfert, les opérations de déchargement, et de manipuler le compacteur à déchets.
- de refuser l'accès aux usagers non autorisés et aux usagers qui ne respectent pas les termes du présent règlement.
- de faire le nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du site.
- d'assurer le recueil, le traitement et la transmission des données informatiques d'exploitation.

Le personnel d'accueil fait respecter le présent règlement et est habilité à exiger des usagers une preuve de leur domicile (carte d'identité, permis de conduire, quittance EDF ou eau...) ou de leur qualité de contribuable (feuille d'imposition).

Il est strictement interdit au personnel d'accueil de se livrer au chiffonnage ou à toute transaction financière ou commerciale.

ARTICLE 5 – Fermeture exceptionnelle des installations

En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situations l'exigeant, la Communauté de Communes ou l'exploitant peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette information, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

ARTICLE 6 – Infraction au règlement

Tout dépôt de déchets interdits, toutes actions de récupération dans les caissons, tout dépôt devant la déchetterie, ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des installations est passible d'un procès verbal établi conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 7 – Date d’application

Le présent arrêté entre en application après son affichage et sa publication à compter du 1^{er} février 2016

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 8 – Modification

Le présent règlement pourra être modifié par le président de la Communauté de Communes du Pays de Fayence.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés du président, affiché et notifié aux intéressés et dont ampliation est transmise à :
Mr le Préfet du Var.

A Tourrettes, le

Le Président

René UGO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/18

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINTE PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES MATERIELS AFFECTES AU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Par arrêté préfectoral en date du 21 août 2006 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, la compétence de collecte des déchets ménagers des communes a été transférée à la Communauté de communes du Pays de Fayence.

La Communauté de communes ne disposant pas des moyens techniques et humains pour exercer cette compétence, des conventions de mise à disposition de services ont été conclues ; celles-ci prévoyaient le remboursement du coût de fonctionnement du service aux communes par la Communauté de communes

Afin de créer un réel service intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés, le conseil communautaire a décidé la mise en place d'une régie de collecte sur l'ensemble du territoire intercommunal mettant fin aux conventions de mise à disposition de service.

La fin des conventions de mise à disposition de service pour la collecte des ordures ménagères entraîne de plein droit en application de l'article L 1321-1 du CGCT la mise à disposition gratuite de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de ladite compétence ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés.

Le Président propose donc au Conseil d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens annexé à la présente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des biens,
- **AUTORISE** le président à le signer.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Procès Verbal de Mise à disposition d'un véhicule de collecte

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Fayence et prévoyant notamment le transfert de la compétence de collecte des déchets ménagers des communes du territoire à la Communauté de Communes,

Vu la décision du Conseil Communautaire de mettre en place une convention de mise à disposition de service pour la collecte des ordures ménagères dans les communes de Fayence, Mons, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans et Tanneron,

Vu la décision du Conseil Communautaire de mettre en place une convention de mise à disposition de service avec la Commune de la Bagnols en Forêt,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2014 prévoyant la création d'une régie de collecte des ordures ménagères pour les communes de Bagnols en Forêt, Fayence, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans et Tanneron.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tanneron

Article 1 : Objet de la mise à disposition :

La fin des conventions de mise à disposition de service pour la collecte des ordures ménagères entraîne de plein droit en application de l'article L 1321-1 du CGCT la mise à disposition gratuite de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de ladite compétence ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachées.

En ce qui concerne les biens meubles l'article L1321-2 du CGCT prévoit que la collectivité bénéficiaire du transfert de compétence assurera le renouvellement des biens mobiliers.

Le contenu et les conditions de la présente mise à disposition sont définis dans le présent procès verbal établi contradictoirement entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence ci après dénommée CCPF, la commune de TANNERON,
Ci- après dénommée la Commune :

A ce titre sont transférés de la Commune à la CCPF :

- Les biens affectés à l'exercice de la compétence et leurs amortissements
- Les subventions transférables et leurs amortissements
- Les contrats d'emprunt et autres engagements

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2- Consistance, situation juridique, état des biens :

La liste des biens transférés par la CCPF pour l'exercice de la compétence « collecte des ordures ménagères » ainsi que leur situation juridique est décrite ci-après :

- Un véhicule de collecte : RENAULT M210 Immatriculé : 7684ZW83
195 969. 500 km au 07.12.2015. DIESEL.
Benne : GRANGE. Poids à vide : 7960 T. PTAC : 12 350 T.
Date de 1^{ère} mise en circulation : 04.05.2000.
N° inventaire : 2000CCCB en date du 01/01/2000 pour un montant de 50 743.57€.

Article 3- Modalité de la mise à disposition des biens :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 – la substitution de la CCPF à la Commune dans ses obligations contractuelles :

Sans objet

Article 5- Opérations comptables de transfert :

La mise à disposition des biens auprès de la CCPF ainsi que le transfert des droits et obligations y afférents sont constatés par des opérations comptables d'ordre non budgétaire dans le budget de la CCPF et de la Commune

Article 6- Durée de la mise à disposition des biens :

La mise à disposition des biens transférés s'opère sans limitation de durée. Toutefois en cas de reprise de compétence par la Commune, en cas de dissolution de la CCPF ou de fin d'utilisation des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Article 7 Litige :

En cas de litige, pour toute difficulté d'application du présent procès verbal, la CCPF et la Commune conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le Département avant tout recours contentieux.

Fait à TANNERON, le

Pour la Commune

Pour la CCPF

Le Maire
Robert TRABAUD

Le Président
René UGO

Désignations	Coûts techniques		Coûts de gestion		Coûts du tractopelle		TOTAL
	Imputation	Montants	Imputation	Montants	Imputation	Montants	
Eau et assainissement	-	-	60611		-	-	
Energie - Electricité	-	-	60612		-	-	
Carburants	-	-	-	-	60622		
Fournitures d'entretien	60631		-	-	60631		
Petits équipements	60632		-	-	-	-	
Vêtements de travail	60636		-	-	-	-	
Fournitures administratives	-	-	6064		-	-	
Autres matériels et fournitures	6068		6068		-	-	
Contrats de prestations de services	-	-	611		-	-	
Entretien et réparation sur biens immobiliers	6152		-	-	-	-	
Réparation matériel roulant	-	-	-	-	61551		
Maintenance	6156		-	-	6156		
Primes d'assurance	-	-	616		616		
Versement à des organismes de formation	-	-	6184		-	-	
Frais de Télécommunication	-	-	6262		-	-	
Divers	628		628		-	-	
Rémunération titulaires	64111		64111				
NBI, Suppl.familial ...	64112		64112				
Autres Indemnités	64118		64118				
Rémunération Non Titulaires	64131		64131				
Autres Indemnités	64138		64138				
Autres Emplois d'Insertion	64168		64168				
Cotisation URSSAF	6451		6451				
Cotisation Retraites	6453		6453				
Cotisation Assédic	6454		6454				
Cotisation Assurance du pers.	6455		6455				
Cotisation versées au FNAL	6332		6332				
Cotisation au centre national et au centre de gestion de la fonction publique	6336		6336				
Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération	6338		6338				
Médecine Travail, Pharmacie	6475		6475				
TOTAL							

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 25

Pouvoirs 4

Suffrages exprimés 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/19

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin.

MAISON DE SERVICES AU PUBLIC :

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES CONDITIONS D'UTILISATION DE NOM@DIA

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre du transfert de compétence de la gestion de la Maison de Services Au Public à compter du 1^{er} janvier 2016, la Communauté de communes doit assurer la mise en place administrative pour poursuivre le bon fonctionnement de la structure et des services offerts à la population.

Il présente donc au conseil communautaire le règlement intérieur actualisé ainsi que le contrat type d'utilisation du service Nom@dia qu'il propose d'approuver.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- ADOPTE le règlement intérieur de la Maison de Services Au Public définissant les règles et conditions d'utilisation des locaux, ci-annexé
- APPROUVE les conditions d'utilisation du service « Nom@dia » décrites dans le contrat type ci-annexé

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



MAISON DE SERVICES AU PUBLIC DU PAYS DE FAYENCE (MSAP)

REGLEMENT INTERIEUR (à effet du 1er janvier 2016)

ART. 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé par DCC 151221-19 du 21/12/2015 définit les conditions d'accès et d'utilisation des locaux et du matériel de la Maison de Services au Public du Pays de Fayence, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Il s'applique à toute personne présente, utilisateur ou accompagnateur, au sein de la Maison de Services au Public.

ART. 2 - VOCATION DE LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

C'est la possibilité d'être accueilli par 2 agents pour obtenir des informations et effectuer des démarches administratives relevant de plusieurs administrations ou organismes publics.

Les missions sont d'assurer un service de proximité et un accompagnement personnalisé, notamment :

- Simplifier les démarches, grâce à l'accueil, l'orientation et l'accompagnement du public, et la mise à disposition de diverses documentations,
- Offrir plusieurs services, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la formation et du social,
- Informer sur les réglementations,
- Faciliter les démarches administratives,
- Faciliter l'usage des procédures téléphoniques, fax, e-mails et Internet en direction des administrations,
- Préparer et organiser des rendez-vous avec les partenaires,
- Aider à la constitution de dossiers administratifs,
- Aider à la rédaction de CV, lettre de motivation,
- Aider aux recherches d'emploi sur internet,
- Favoriser l'accès à Internet sous forme d'abonnement ou de connexion à la demi-heure,
- Initier le public aux nouvelles technologies, grâce à un espace multimédia entièrement équipé,
- Mettre à disposition deux ordinateurs en libre accès pour les demandeurs d'emploi,
- Mettre à disposition un espace « visio-guichet », permettant des entretiens confidentiels avec un téléconseiller Pôle-Emploi.

ART. 3 - CONDITIONS D'ACCES

L'accès est ouvert à tous, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés par un adulte.

L'accès à l'espace multimédia aux mineurs de plus de 12 ans non accompagnés est conditionné à la signature sur-place d'une autorisation parentale.

L'accès au bâtiment, ou à certaines prestations, peut être limité temporairement, en cas de saturation pour des raisons de sécurité ou de confort pour les usagers, ou encore pour préserver la qualité des prestations.

Les agents d'animation se réservent alors le droit d'instaurer un ordre de passage par la remise de tickets numérotés et de limiter la durée de consultation des postes informatiques en libre accès à 15 minutes, avec priorité aux demandeurs d'emploi.

Ils peuvent également refuser toute personne ne respectant pas le règlement.

ART. 4 - REGLES DE FONCTIONNEMENT ET RESTRICTIONS

L'accès est interdit à toute personne qui, par son comportement (ivresse, emprise de la drogue, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, ...) entraîne une gêne pour le public et/ou pour le personnel.

L'utilisateur est tenu de respecter la tranquillité des autres personnes présentes, ainsi que la propreté des lieux.

Une tenue vestimentaire correcte est exigée, notamment dans le respect de la loi N°2010-1192 du 11/10/2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

Il est interdit de fumer et manger au sein des locaux, mais il est autorisé de se désaltérer aux abords de la fontaine à eau uniquement.

Il est interdit de détacher tout document mis à disposition sur les panneaux d'affichage.

Les téléphones portables peuvent être utilisés avec la plus grande discrétion, toute communication téléphonique devant se dérouler à l'extérieur.

L'utilisation des ordinateurs personnels est permise uniquement dans l'espace multimédia, après autorisation expresse de l'animateur multimédia.

Le dépôt de tracts ou d'affiches nécessite l'autorisation du responsable de la MSAP

Les animaux sont interdits.

ART. 5 - PUBLICITE DE CE REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché sur le panneau d'affichage à l'extérieur et à l'accueil de la Maison de Services au Public. Toute modification sera notifiée au public par voie d'affichage.

L'entrée dans les locaux sous-entend la prise de connaissance et l'acceptation du présent règlement, une copie pouvant être remise à l'utilisateur sur demande.

ART. 6 - HEURES D'OUVERTURE

L'utilisateur devra se conformer aux horaires d'ouverture figurant sur la plaquette d'information ainsi que sur la porte d'entrée de la Maison de Services au Public, à savoir :

de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, du lundi au vendredi
(en dehors des périodes de fermeture - congés annuels, ponts, formation...).

La Maison de Services au Public ne sera accessible qu'en présence de l'agent d'accueil ou de l'animateur, sauf autorisation spéciale accordée aux intervenants lors de la location d'un bureau ou de la salle par un groupe, un centre de formation, une entreprise ou une association, ladite location pouvant avoir lieu en dehors des horaires d'ouverture, et notamment le samedi.

ART. 7 - TARIFS

Les tarifs des photocopies, impressions, fax, ateliers numériques et locations de salle sont affichés sur le panneau d'affichage à l'extérieur et à l'accueil de la Maison de Services au Public.

Ils sont fixés par le président de la Communauté de Communes agissant par délégation du conseil communautaire.

ART. 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'agent d'accueil et l'animateur de la Maison de Services au Public ne peuvent en aucun cas se substituer aux Administrations et/ou Organismes Publics, et se limitent à l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives, électroniques ou de rédaction d'écrits.

ART. 9 - RESPONSABILITES

L'utilisateur est le seul responsable de tout préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel causé par lui-même ou son entourage, du fait de sa fréquentation de la Maison de Services au Public.

L'utilisateur pourra être contraint à verser des indemnités à la collectivité du fait des préjudices causés.

L'utilisateur est le seul responsable de toutes les données personnelles qu'il transmet à l'équipe d'animation ou sur le réseau internet.

L'utilisateur s'oblige à :

- Respecter l'équipe d'animation de la Maison de Services au Public.
- Respecter et sauvegarder les installations mises à sa disposition.
- Respecter les autres utilisateurs, ainsi que la confidentialité des données entendues, consultées, stockées et non effacées par ces derniers.

L'équipe d'animation se réserve le droit, sous l'autorité du Président :

- D'exclure tout contrevenant au règlement ou encore à faire appel aux forces de l'ordre public.
- Signaler tout vol, toute détérioration de matériel ou de documents, toute agression physique ou verbale à son encontre. Ces actes pourront entraîner une poursuite judiciaire et impliqueront la réparation du dommage.

La Maison de Services au Public et la Communauté de Communes du Pays de Fayence ne pourront en aucun cas être tenus responsables :

- De la validité des informations consultées ou transmises par l'utilisateur.
- De la perte, vol ou détérioration des effets personnels des usagers au sein de la Maison de Services au Public. Ils ne répondront pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur de la Maison de Services au Public, en cas de litige entre usagers.

ART. 10 - UTILISATION DU MATERIEL ET DES LOCAUX

Seule l'équipe d'animation est habilitée à effectuer des photocopies ou à envoyer des fax.

A leur arrivée, les usagers sont invités à remplir un formulaire numérique sur une borne tactile, afin de mesurer la fréquentation de la Maison de Services au Public.

L'accès au téléphone de l'accueil ou des bureaux n'est pas autorisé pour les communications téléphoniques d'ordre privé, quel qu'en soit le motif.

L'accès à l'espace « Privé » au fond de la salle d'accueil est strictement interdit aux usagers.

La sortie de matériel est strictement interdite sans l'accord de l'équipe d'animation.

L'utilisation des postes informatiques en libre accès ne peut se faire qu'après accord de l'agent d'accueil et inscription sur la borne tactile.

ART. 11 - UTILISATION DES RESSOURCES NUMERIQUES

Tout utilisateur est responsable de l'usage du matériel, des ressources numériques et des réseaux auxquels il a accès.

L'établissement est pourvu d'un portail sécurisé de contrôle d'accès à Internet, qui authentifie et protège les connexions des utilisateurs. Ce système, homologué, journalise les connexions afin de répondre aux exigences légales et réglementaires (Loi Hadopi contre le téléchargement illégal ; loi Anti-terrorisme - Décret N°2006-356 ; loi sur la conservation des données des communications électroniques - Décret N°2006-358). Ainsi, pour avoir accès au réseau Internet, l'utilisateur doit s'identifier sur le portail sécurisé avec un identifiant et un mot de passe unique, strictement personnel, qui lui sont délivrés lors de sa première visite.

La consultation de sites internet et/ou services contraires à la législation française (pornographie, incitation à la haine raciale, pédophilie, apologie de la violence, de discrimination ou de pratique illégale, site de jeux d'argent, etc...) est strictement interdite.

Les usagers s'engagent à respecter les droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle : le téléchargement illégal, le piratage de logiciels, de site internet ou l'intrusion sur des réseaux privés est strictement interdit.

ART. 12 - LIBERTES ET DROITS FONDAMENTAUX

Conformément à la *loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*, chaque usager dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant.

ART. 13 - MISE EN APPLICATION

L'équipe d'animation est chargée, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes, de l'application du présent règlement.

Le Président

René UGO

CONTRAT D'UTILISATION

« Nom@dia »

Entre les soussignés :

M.

La Communauté de communes

Ci-après dénommé « l'occupant »

d'une part,

d'autre part,

Il a été conclu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat définit les modalités d'occupation des locaux de Nom@dia situés au sein du Maison de Services au Public du Pays de Fayence, 159 Rue Comtesse de Villeneuve 83440 FAYENCE.

Il est lié au règlement intérieur et à la tarification des services proposés par la Maison de Services au Public, consultable dans les locaux et remis sur simple demande, dont **l'occupant** s'engage à respecter les termes, en signant le présent contrat.

La Communauté de communes autorise **l'occupant** à accéder et bénéficier des services de Nom@dia pour l'exercice de son activité professionnelle pour la durée convenue entre les parties, aux conditions tarifaires définies et désignées ci-après :

(noter ici le choix du forfait)

Sur réservation préalable par mail ou téléphone durant les horaires d'ouverture, les accès et services dont bénéficie **l'occupant** au titre du présent contrat sont les suivants :

- Accès aux parties communes : hall d'accueil, salle d'attente, 2 bureaux individuels selon disponibilité, kitchenette, sanitaires et terrasse.
- Accès aux postes de travail de Nom@dia, à leurs équipements mobiliers et informatiques.
- Accès aux copieurs

Horaires d'ouverture et mode de décompte des durées facturées :

- L'accès à Nom@dia est possible du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00, selon les disponibilités des lieux et sur réservation préalable par demi-journée (matin ou après-midi) ou journée, et sous réserve que l'occupant dispose d'un crédit de temps suffisant.
- L'accès à l'heure est possible sans réservation sous réserve des places disponibles.
- Le décompte des heures consommées (forfait horaire uniquement) débute et se termine à l'heure d'inscription sur la borne d'accueil. Au-delà d'une demi-heure supplémentaire, l'heure sera facturée.
- Toute absence non excusée la veille pour le matin, ou le matin pour l'après-midi fera l'objet d'un décompte du forfait.

ARTICLE 2 – JOUISSANCE DES LIEUX

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur de la Maison de Services au Public, consultable dans les locaux et remis sur simple demande. Son non-respect pourra entraîner la résiliation unilatérale du contrat par la **Communauté de communes**

ARTICLE 3 – ASSURANCES et RESPONSABILITE

L'occupant devra justifier à son entrée dans les locaux, d'une attestation d'assurance (responsabilité civile multirisque occupant).

L'occupant renonce à réclamer des indemnités pour privation de jouissance ou de perte d'exploitation du fait de l'arrêt total ou partiel de son activité, en cas de mise hors service ou d'arrêt, même prolongé, pour une cause indépendante de la volonté de la **Communauté de communes**, de quelconque des éléments d'équipements du bâtiment que cela soit.

ARTICLE 4 – PRIX ET FACTURATION

Le montant des forfaits est payable d'avance, contre reçu, ou facture sur demande.

Les nouveaux tarifs seront notifiés à l'occupant qui disposera d'un délai de quinze jours à compter de la date de notification pour résilier le contrat s'il le souhaite.

ARTICLE 5 – CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect des conditions spécifiques convenues entre les parties, **la Communauté de communes** pourra résilier de plein droit le présent contrat.

En cas de paiement par chèque, le forfait ne pourra être considéré comme réglé qu'après encaissement, **la Communauté de communes** pouvant utiliser la clause résolutoire dans le cas où le chèque ne serait pas provisionné.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS

L'occupant s'engage à informer **la Communauté de communes** de toute modification de ses données personnelles permettant de le contacter.

Fait en 2 exemplaires,

A Fayence, le

Pour l'occupant

Pour la Communauté de communes

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

René UGO, Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 29

DCC n° 151221/20

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin.

MAISON DE SERVICES AU PUBLIC : APPROBATION DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Monsieur le Président expose,

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la maison des services au public dont la vocation est notamment d'offrir à la population un accompagnement personnalisé dans les démarches administratives et un service de proximité en accueillant en son sein des permanences dans le domaine de l'emploi, de l'économie, de la santé et du social.

Pour cela, le président propose de signer une convention d'occupation des locaux avec chaque organisme occupant, à ce jour au nombre de vingt et présente à cet effet le projet de convention à intervenir avec chacun d'eux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** le projet de convention d'occupation des locaux de la MSAP ci-annexé
- **AUTORISE** le président à signer ladite convention avec chaque occupant.

Acte signé,
René UGO, Président



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC DE FAYENCE

Entre :

La Communauté de communes du Pays de Fayence,

sise mas de Tassy – 1849 RD 19 – CS 80106 – 83440 TOURRETTES, représentée par son Président, M. René UGO, autorisé à signer la présente convention par délibération n°151221-20 du Conseil communautaire du 21/12/2015.

D'une part, ci-après désignée la Communauté de Communes

Et :

Occupant représentée par Madame Nom, Qualité

D'autre part, ci-après désigné l'occupant

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition de l'occupant, qui l'accepte en l'état, la salle désignée à l'article 2, aux conditions suivantes pour y tenir une permanence à la population. Cette mise à disposition est consentie Choisissez un élément.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX

La Maison de Services au Public du Pays de Fayence
159 Rue de la Comtesse de Villeneuve - Quartier la Ferrage
83440 FAYENCE
Tél : 04 94 39 09 10

Les locaux mis à disposition sont les suivants : la salle consiste en Choisissez un élément.. Elle est équipée de tous les éléments de confort, permettant l'accueil des usagers. Toutefois, la Communauté de communes pourra mettre à disposition une autre pièce dotée des mêmes commodités en cas d'indisponibilité momentanée de la salle habituelle. L'accès aux animaux y est interdit.

ARTICLE 3 – DUREE – RESILIATION

La durée initiale de la convention est d'un an à compter de sa prise d'effet, soit le Cliquez ici pour entrer une date. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an tant qu'elle n'est pas dénoncée.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – PERIODICITE ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le planning d'utilisation de la salle, ou toute demande ultérieure de modification, sera proposé par l'utilisateur et devra être validé au préalable par le responsable de la Maison de services au public.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et du matériel mis à disposition ; à l'expiration de la présente convention, il devra libérer le bureau et restituer l'intégralité des biens mis à disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans accord écrit préalable

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits ou sous-location en résultant est interdite.

L'occupant s'engage à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la structure soit :

8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

L'occupant s'engage à fournir au 1^{er} janvier de chaque année la preuve de la souscription et de l'acquittement d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pour l'occupation des locaux et la réception du public, excepté dans le cas où l'intervenant est un service de l'État. En effet, celui-ci étant son propre assureur, tout dommage causé à l'occasion de la tenue des permanences dudit service sera pris en charge par l'État.

ARTICLE 6 - BILAN D'ACTIVITE

En fin d'année, un bilan de l'activité sera fourni à la CdC par l'occupant pour évaluer la démarche et adapter, le cas échéant, les conditions de la mise à disposition.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Fait à Tourrettes, le Cliquez ici pour entrer une date..

Pour la Communauté de communes,

Pour l'Occupant

René UGO
Président

Nom
Qualité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/21

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINTE PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC DE FAYENCE

Par délibération n°150630-01 du 30 juin 2015, le Conseil Communautaire a modifié les statuts de la Communauté de communes pour le transfert du Relais des Services Publics qui deviendra Maison des Services au Public (MSAP) au 1^{er} janvier 2016.

Le transfert de la compétence de gestion de la MSAP entraîne de plein droit, en application de l'article L 1321-1 du CGCT, la mise à disposition gratuite de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de ladite compétence ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés.

Le Président propose donc au Conseil d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens annexés à la présente. Il ajoute que par délibération du 14 décembre 2015, le Conseil Municipal de Fayence a validé le procès-verbal et a autorisé le maire à le signer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de la MSAP,
- **AUTORISE** le président à le signer.

Acte signé,
René UGO, Président

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Procès Verbal de mise à disposition
des locaux de la MSAP (Maison de Services au Public – ex Relais Services Publics)**

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2006 portant création de la Communauté de communes du Pays de Fayence et prévoyant la compétence développement économique.

Vu la délibération n°150630-01 du Conseil Communautaire du 30 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes et prévoyant le transfert de la MSAP au 1^{er} janvier 2016.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Fayence en date du 14 décembre 2015 approuvant le présent procès-verbal et autorisant le Maire à le signer ;

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La modification des statuts de la Communauté de communes le 30 juin dernier, approuvée par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 prévoit le transfert de la gestion du Relais des Services publics qui deviendra Maison des Services au public au 1^{er} janvier 2016. Ce transfert de compétence entraîne de plein droit en application de l'article L 1321-1 du CGCT la mise à disposition gratuite de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de ladite compétence, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés.

En ce qui concerne les biens meubles, l'article L1321-2 du CGCT prévoit que la collectivité bénéficiaire du transfert de compétence assurera le renouvellement des biens mobiliers.

Le contenu et les conditions de la présente mise à disposition sont définis dans le présent procès verbal établi contradictoirement entre :

la Communauté de communes du Pays de Fayence, ci-après dénommée CCPF,

et

la commune de Fayence, ci-après dénommée la Commune.

A ce titre sont transférés de la Commune à la CCPF :

- Les biens affectés à l'exercice de la compétence et leurs amortissements
- Les subventions transférables et leurs amortissements
- Les contrats d'emprunt et autres engagements

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées dans les articles ci-après.

Article 2- Consistance, situation juridique, état des biens

La liste des biens transférés à la CCFF pour l'exercice de la compétence « Maison de Services au Public » ainsi que leur situation juridique est décrite ci-après :

- Un local de 190,61m² situé 159 rue de la Comtesse de Villeneuve à Fayence (83440), composé d'une salle multimédia/bureau (35,20m²), d'une salle de télétravail et/ou de réunion (42,50m²), d'un accueil (31,57m²), d'une salle d'attente (21,80m²), de 2 bureaux (12,03m² chacun), d'un WC (2,66m²), d'un espace de rangement (4,53m²) et d'un bureau accueillant le CCAS de la Commune (28,29m²) pour lequel une convention de mise à disposition sera conclue entre le CCAS et la CCPF.

- Des équipements informatiques : accueil : 1 PC (agent d'accueil), 2 PC en libre-service, 1 PC pour visio-guichet pôle emploi – bureau 1 : 1 PC – bureau 2 : 1 PC - salle multimédia/bureau : 1 PC (responsable), 8 PC à l'usage du public, 1 unité centrale convertie en serveur de fichier réseau. Pour mémoire, les amortissements du matériel informatique ne s'appliqueront que pour les acquisitions qui datent au plus tard de 2011, les amortissements des acquisitions antérieures étant clos.
- Du mobilier de bureau suivant les besoins de chaque salle (bureaux, salle de travail/cours, salle d'attente, accueil, rangement) : en état d'usage dont les amortissements sont clos.
- Téléphonie : sans objet. Les téléphones IP de la structure appartenant en propre à la commune car étant couplés avec le serveur central de la mairie.
- Photocopieur : sans objet

Article 3- Modalité de la mise à disposition des biens

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4- La substitution de la CCPF à la commune de Fayence dans ses obligations contractuelles

Sans objet

Article 5- Opérations comptables de transfert

La mise à disposition des biens auprès de la CCPF, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférents sont constatés par des opérations comptables d'ordre non budgétaire dans le budget de la CCPF et de la Commune.

Article 6- Durée de la mise à disposition des biens

La mise à disposition des biens transférés s'opère sans limitation de durée. Toutefois en cas de reprise de compétence par la Commune, en cas de dissolution de la CCPF ou de fin d'utilisation des biens mis à disposition pour l'exercice de la compétence, la Commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Article 7- Litige

En cas de litige, pour toute difficulté d'application du présent procès verbal, la CCPF et la Commune conviennent, dans un 1^{er} temps de rechercher toute solution amiable, en cas d'échec de saisir le représentant de l'Etat dans le Département avant tout recours contentieux.

Fait à Tournettes, le.....

Pour la Commune
Le Maire

Jean-Luc FABRE

Pour la CCPF
Le Président

René UGO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents 25

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/22

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : J.L.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin.

APPROBATION DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ) DU PAYS DE FAYENCE 2015-2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le Code de l'Éducation

Vu la Code de la Santé Publique,

Vu la délibération 140930/23 du 30 septembre 2014 portant création d'un Relais d'Assistants Maternels

Considérant l'ouverture du RAM depuis le 15 septembre 2015

M. le Président explique que le Contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement de la Caisse d'Allocations Familiales d'une durée de quatre ans qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
- Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
 - La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
 - La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
 - Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

→ Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Il propose au Conseil communautaire d'approuver le Contrat Enfance Jeunesse et de l'autoriser à le signer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- APPROUVE le CEJ présenté par le président et annexé à la présente
- AUTORISE le président à le signer.

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2015

Reçu en préfecture le 22/12/2015

Affiché le

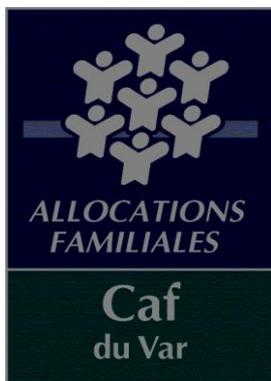


ID : 083-200004802-20151221-151221_22-DE



N° GESTIONNAIRE :.....

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE



CONTRAT ENFANCE JEUNESSE 2015 - 2018

Ce dossier accompagné des pièces justificatives est à retourner :

Par courrier postal à l'adresse suivante :
Caisse d'Allocations Familiales du Var
Service Développement Social
38 Rue Emile Ollivier - 83083 TOULON

Documents à nous retourner avant le : 15 juillet 2015

PRESENTATION DU SIGNATAIRE

Commune, intercommunalité ou entreprise: COMMNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE FAYENCE

Adresse: MAS DE TASSY
1849 RD 19
CS 80106
83440 TOURRETTES

Identification du responsable légal : Le Maire, le Président ou toute autre personne désignée par les statuts

Nom : _____ Monsieur UGO _____ Prénom
: _____ René _____

Fonction : _____ Président de la communauté de communes du Pays de Fayence

Téléphone : ___ 04 94 76 02 03 _____ Courriel : ___ contact@cc-paysdefayence.fr _____

Identification de la personne chargée du dossier:

Nom : ___ ALLART _____ Prénom : ___ Gyssie _____

Fonction : ___ Educatrice de jeunes enfants _____

Téléphone : ___ 04 94 85 62 24 _____ Courriel : _ ram@cc-
paysdefayence.fr _____

Date de la délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire validant le renouvellement du Cej et
donnant autorisation de signature du contrat au Maire ou Président de l'EPCI :

Le

Signature du Maire ou Président de l'EPCI :

Cachet de la collectivité territoriale :

Préambule

Le Contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :
- Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
- La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
- Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

→ Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La durée :

- ✓ Le Contrat Enfance Jeunesse a une **durée de 4 ANS**.

Envoyé en préfecture le 22/12/2015

Reçu en préfecture le 22/12/2015

Affiché le



ID : 083-200004802-20151221-151221_22-DE

VOTRE PROJET 2015-2018

**LE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT :
DES OBJECTIFS MESURABLES ET EVALUABLES**

Il s'agit d'établir un état détaillé des objectifs poursuivis, du plan d'actions à partir du diagnostic précis des besoins avant le contrat Enfance Jeunesse.

Il constitue le support pour réaliser les bilans annuels et le bilan de fin de contrat.

Type de projet	Nom de la structure	Nombre d'enfants accueillis dans l'année	Nombre de places agréées	Action existante maintenue	Développement d'un projet existant	Nouveau projet
RAM	RAM DU PAYS DE FAYENCE	100				X

Envoyé en préfecture le 22/12/2015

Reçu en préfecture le 22/12/2015

Affiché le



ID : 083-200004802-20151221-151221_22-DE

VOLET ENFANCE

Fiches Actions

FICHE PROJET CONTRAT ENFANCE JEUNESSE
D'UN NOUVEAU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

DESCRIPTION

Nom de la structure : RAM DU PAYS DE FAYENCE

Adresse : Mas de Tassy, 1849 RD 19, CS 80106, 83440 TOURRETTES

Gestionnaire : Communauté de Commune du Pays de Fayence

Date d'ouverture : 15/09/2015

Qualification du ou des animateurs : Educatrice de jeunes enfants

	2015	2016	2017	2018
Nombre d'animateurs	1	1	1	1
Durée totale de travail hebdomadaire	35h	35h	35h	35h
Nombre total d'Equivalents temps plein	1	1	1	1
Nombre d'heures hebdomadaires d'ouverture (ouverture au public et activités collectives)	30h	30h	30h	30h
Données financières prévisionnelles				
Total des charges de personnel :	15 700	47 000	48 000	49 000
Total des autres charges :	11 800	9 500	10 000	10 500
Total des charges :	27 500	56 500	58 000	59 500
Montant Prestation de Service :	11 825	24 295	24 940	25 585
Participation MSA :				
Autres subventions				
Subvention communale				
Subvention Conseil Général				
Total produits	11 825	24 295	24 940	25 585

DESCRIPTIF DU PROJET

Intitulé du projet: Fonctionnement du RAM du Pays de Fayence

Préciser:

- Objectif général;

La communauté de communes du Pays de Fayence a l'objectif de renforcer et structurer le service rendu par les assistants maternels dans le cadre d'un relais d'assistants maternels.

La création d'un relais d'assistants maternels est effectivement la concrétisation des besoins exprimés par les professionnels de l'accueil individualisé, mais également une opportunité pour la communauté des communes du Pays de Fayence d'amorcer une complémentarité entre les différents lieux d'accueil et de participer à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil du jeune enfant.

Première étape indispensable pour prendre pleinement conscience des besoins du territoire et permettre, si besoin est, un ajustement approprié.

Le RAM veillera à accomplir ses missions :

- Informer les parents sur tous les modes de garde du territoire
- Accompagner et simplifier les recherches pour un accueil individualisé
- délivrer une information générale en matière de droit du travail
- Informer les professionnels sur les conditions d'accès et d'exercice de ce métier
- Valoriser l'accueil et permettre un lieu d'échanges et de rencontres
- Organiser des ateliers d'éveil
- Accompagner l'enfant vers la socialisation
- Organiser des temps collectifs ; réunions à thème, manifestations festives, formations....
- Accompagner l'enfant et le questionnement des parents et professionnels sur les besoins du jeune enfant
- Accompagner les professionnels à se positionner en tant que tel
- Proposer un service efficace, dynamique et agréable respectant l'éthique et la déontologie des métiers de la petite enfance

- Diagnostic

Le pays de Fayence compte 26 803 habitants (population légale 2011) répartis sur 9 communes de l'Est Var.

Le territoire connaît une croissance démographique soutenue depuis 25 ans (taux de variation de 2,4 à 2,5% par an) liée à l'arrivée de nombreux ménages en provenance des Alpes-Maritimes.

Le nombre de naissances augmente chaque année (257 naissances domiciliées en 2013 ; donnée INSEE), l'offre de place de crèche est structurellement déficitaire et les familles rencontrent beaucoup de difficultés pour trouver une solution adaptée à leurs jeunes enfants.

Il semblait également indispensable de simplifier les démarches de recherche de lieu d'accueil pour les familles.

En effet, 6 communes sur 9 disposent d'un établissement d'accueil, mais chacune accorde la priorité des places à ses administrés, réduisant rapidement le champ d'action des familles. L'accueil individualisé devient alors plus accessible, mais le fait de rechercher un assistant maternel sur une longue liste, de se projeter dans un contrat d'accueil parfois complexe et devenir parent-employeur freine de nombreuses recherches et amène les familles à préférer rester dans l'attente de libération d'une place en accueil collectif.

Pour beaucoup de familles, le fait d'avoir été reçu par une personne à l'écoute et rassurante suffit à motiver leur choix. D'où l'importance de créer ce service au sein du relais d'assistants maternels afin de mieux orienter les familles dans leur démarche en fonction de leur besoin et surtout, permettre une vraie coordination d'accompagnement regroupant l'ensemble des solutions d'accueil.

Jusqu'à présent, la politique enfance et jeunesse est gérée en compétence communale. La plupart des communes se sont lancées dans la création d'établissement d'accueil du jeune enfant pour répondre aux besoins des familles, mais à ce jour, le constat cité précédemment a amené la Communauté de Communes à vouloir se doter de la compétence de gestion du RAM.

Ce dernier, permet d'accompagner, les professionnels de l'accueil individuel des jeunes enfants, implantés sur les différentes communes du secteur, puis d'harmoniser et de recentrer les demandes et besoins des familles en un même lieu permettant de conseiller et d'accompagner sur la totalité des modes d'accueil du territoire.

Le conseil communautaire a donc délibéré le 30/06/15 afin d'intégrer la compétence RAM dans les statuts de la communauté de communes.

– Public cible

Le Relais d'assistants maternels du pays de Fayence est implanté sur la commune de Tourrettes, point central du territoire des neuf villages haut perchés entre les collines et une nature verdoyante.

Ces communes se situent de part et d'autre du grand axe de circulation, la RD 562 de Grasse à Draguignan, vers laquelle toutes les routes d'accès aux communes convergent

Le plus grand nombre d'assistants maternels est également localisé entre Fayence et Montauroux.

A ce jour, le RAM bénéficie des locaux fixes au cœur du territoire privilégiant un lieu d'encrage et de mise en route mais ce service pourrait évoluer ponctuellement vers un relais itinérant en direction des communes les plus excentrées en fonction des besoins exprimés et des décisions politiques du territoire.

Le relais accueille jusqu'à 25 enfants par jour âgés de 3 mois à 4 ans avant la scolarisation.

– Description de l'action

Le relais d'assistants maternels du pays de Fayence est un service gratuit, il est ouvert tous les matins de la semaine (du lundi au vendredi), pour les regroupements et tous les après-midi pour l'accueil du public

Il est fermé pendant les vacances scolaires de décembre et quelques semaines au mois d'août.

Pour toutes les autres vacances scolaires une étude de la fréquentation permettra d'ajuster son ouverture ou fermeture et dans ce cas le travail administratif sera privilégié.

Une permanence des accueils téléphonique ou physique se fera sur rendez-vous tous les après midi

– Moyens humains

Un seul agent est prévu pour l'ouverture de ce service :

Mme ALLART Gyssie, Animatrice responsable du RAM, Educatrice de jeunes enfants, non titulaire de droit public recrutée sur la base de 35h / semaine.

– Moyens matériels

Un investissement pour l'aménagement des locaux, du matériel pédagogique à destination des enfants et des assistants maternels a été fait, ainsi que pour l'équipement de bureau, et l'informatique (logiciel de gestion).

– Local

Toutes les activités du RAM à destination des regroupements se dérouleront sur le site « espace des Romarins » à Tourrettes, sauf en cas de sorties organisées. Ces locaux sont mis à disposition par la commune de Tourrettes dans les locaux d'une ancienne école.

Le RAM dispose donc d'un local spécifique présentant de nombreux avantages.

Il n'est pas intégré à un autre équipement.

Pour les animations collectives, le RAM dispose :

- D'une salle réservée aux ateliers d'éveil
- D'une salle d'accueil et de jeux libres
- D'une salle de réunion mise à disposition
- De sanitaires sur place
- D'un préau
- D'un espace extérieur

Les accueils du public et les rendez-vous ont lieu au bureau du relais, qui se situe dans les locaux de la Communauté de Communes au domaine de Tassy de Tourrettes.

– Evaluation de l'action

A ce jour, les données « petite enfance du territoire » sont un peu floues. Le relais permet de mieux cibler les besoins et les difficultés en analysant de nouvelles données grâce à un accueil direct avec les familles, une centralisation d'informations concernant les différents lieux d'accueil du jeune enfant, un travail en partenariat avec tous les acteurs du domaine de la petite enfance. Il permet surtout un meilleur recueil et analyse des données tout en offrant un accompagnement de qualité au jeune enfant.

A ce jour, un travail en réseau est en cours avec les établissements d'accueil du jeune enfant afin d'élaborer un outil ou un moyen d'évaluer les actions menées.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var
 Arrondissement de Draguignan

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
 Présents 25
 Pouvoirs 4
 Suffrages exprimés 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00
 Secrétaire de séance : MJ MANKAI
 Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/23

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINT PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin.

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : TARIFICATION 2016

Afin de permettre à la communauté de communes de déterminer le montant de la redevance payable par les usagers du service en fonction de la nature des contrôles assurés par le service ANC, il est nécessaire de fixer la tarification pour 2016

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- Fixe la tarification 2016 suivante :

Installations de moins de 20 Équivalents Habitants (EH)	Type de contrôle	Tarifs envisagés
Installations existantes	Contrôle Périodique	70€ TTC
	Contrôle Ponctuel	100€ TTC
	contrôle de vente	90€ TTC
Installations nouvelles ou réhabilitées	Contrôle Conception	115€TTC
	Contrôle de réalisation le déplacement	80€ TTC

Installations de plus de 20 Équivalents Habitants (EH)	Type de contrôle	Tarifs
Installations existantes ne possédant pas d'installation mécanique.	Contrôle Périodique	270 € TTC
	Contrôle Ponctuel	
	contrôle de vente	
Installations existantes possédant une installation mécanique	Contrôle Périodique	470 € TTC
	Contrôle Ponctuel	
	contrôle de vente	
Installations nouvelles ou réhabilitées	Contrôle Conception	115€TTC
	Contrôle de réalisation le déplacement	80€ TTC

Effluents autres que domestiques		
	Type de contrôle	Tarifs
Contrôle des dispositifs de traitement des effluents autres que domestiques	Contrôle Périodique	100€ TTC
	Contrôle Ponctuel	
	contrôle de vente	
	Contrôle Conception	200€TTC
	Contrôle de réalisation le déplacement	80€ TTC

Pénalité financière pour rendez-vous non honoré et non justifié :		
rendez-vous non honoré et non justifié	Correspond aux frais engagés par le service par votre absence	40 € TTC

**Acte signé,
René UGO, Président**

La présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32
Présents 25
Pouvoirs..... 4
Suffrages exprimés 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00
Secrétaire de séance : MJ MANKAI
Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/24

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : J.L.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINTE PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin.

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Monsieur le Président indique qu'en raison des évolutions réglementaires et techniques, ainsi que pour le bon déroulement des missions du service, le règlement de service doit aujourd'hui évoluer.

Il présente les évolutions réglementaires suivantes :

- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Par ailleurs, il indique que pour le bon déroulement du service, il est nécessaire de prévoir :

- Une modification des délais d'instruction,
- Des pénalités financières

Enfin, les évolutions techniques imposent la mise en place de nouvelles modalités de contrôle concernant les filières d'assainissement agréées.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le projet de règlement de service annexé à la présente.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :

- **APPROUVE** le nouveau Règlement du service public d'assainissement non collectif.

Acte signé,
René UGO, Président



Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Approuvé par délibération du Conseil communautaire n°151221-24 du 21 décembre 2015 et certifié exécutoire au

Préambule

Les 9 communes du pays de Fayence ont transféré à la Communauté de Communes la Compétence Assainissement non collectif des eaux usées.

Les missions relatives à l'assainissement des eaux usées, inscrites dans les statuts de la Communauté des Communes du Pays de Fayence et conformément aux lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 concernent l'Assainissement Non Collectif : les missions de contrôles définies par la réglementation et l'entretien des installations.

Ce présent règlement, dont la mise en place est rendue obligatoire conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales définit les obligations respectives du SPANC, et des usagers occupants et/ou propriétaires.

Sommaire

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1
• Article 1 : Objet du règlement	1
• Article 2 : Prescriptions générales	1
• Article 3 : Définitions	1
• Article 4 : Territoire d'action du SPANC	1
• Article 5 : Les obligations et engagements du SPANC.	2
CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES	2
• Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble.	2
• Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'un immeuble.	3
○ Article 7-1 : Protection et accessibilité des ouvrages	3
○ Article 7-2 : L'entretien des ouvrages	3
• Article 8 : Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidanges	3
• Article 9 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif.	5
• Article 10 : Information des usagers après vérification des installations.	5
• Article 11 : Cessation, transfert de propriété et/ou location	6
CHAPITRE III : CONCEPTION, IMPLANTATION ET EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, Y COMPRIS LES REHABILITATIONS	6
• Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire (ou futur propriétaire) pour la conception et l'implantation de l'Assainissement Non Collectif	6
• Article 13 : La conception et l'implantation d'un Assainissement Non Collectif	7
○ Article 13-1 : l'étude de définition de filière d'Assainissement Non Collectif	8
○ Article 13-2 : Installations assurant l'épuration des eaux usées par le sol ou en sol reconstitué	8
○ Article 13-3 : Installation avec d'autres dispositifs de traitement	9
○ Article 13-4 : Rejet en milieu hydraulique superficiel.	9
○ Article 13-5 : Rejet en puisard, puits perdu, ...	10
○ Article 13-6 : Séparateur à graisse	10
○ Article 13-7 : Fosse d'accumulation	10
○ Article 13-8 : Toilettes sèches	10
○ Article 13-9 : Guide d'utilisation	11
• Article 14 : Vérification technique de la conception et de l'implantation	11
○ Article 14-1 : Dans le cadre d'une demande d'urbanisme	11
○ Article 14-2 : Dans le cadre d'une réhabilitation	12
• Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des travaux	13
• Article 16 : Exécution des travaux d'Assainissement Non Collectif	13
• Article 17 : Prescription concernant la suppression des dispositifs	14
• Article 18 : Vérification technique de bonne exécution	14
CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	14
• Article 19 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures	14
• Article 20 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	14

• Article 21 : Ventilation primaire	15
• Article 22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	15
• Article 23 : Pose de siphons	15
• Article 24 : Toilettes	15
• Article 25 : Colonnes de chutes d’eaux usées	15
• Article 26 : Broyeurs d’éviers	16
• Article 27 : Mise en conformité des installations intérieures	16
CHAPITRE V : CONTROLE DIAGNOSTIC ET CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L’ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	16
• Article 28: Contrôle périodique du bon fonctionnement	16
• Article 29 : Vérification de l’entretien des dispositifs	17
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES	17
• Article 30 : Les redevances	17
CHAPITRE VII : SANCTIONS	19
• Article 31 : Pénalités financières	19
• Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l’eau ou d’atteinte à la salubrité publique	20
• Article 33 : Constats d’infractions pénales	20
• Article 34 : la responsabilité du SPANC	20
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D’APPLICATION	21
• Article 35 : Date d’application	21
• Article 36 : Modifications du règlement	21
• Article 37 : Voies et recours des usagers	21
• Article 38 : Clauses d’exécution	21

- **Article 1 : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le rejet des eaux usées en assainissement non collectif. Il détermine les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'Assainissement Non Collectif (ANC), et enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

- **Article 2 : Prescriptions générales**

Les prescriptions du présent règlement respectent l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Règlement Sanitaire Départemental.

- **Article 3 : Définitions**

Assainissement Non Collectif (ANC) : Par Assainissement Non Collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration (ou le rejet des eaux traitées vers un exutoire) des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC). Cela ne concerne en aucun cas les eaux pluviales

Usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : les usagers du service sont les bénéficiaires des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur est donc soit le propriétaire de l'habitation équipée ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui l'occupe à quelque titre que ce soit.

Travaux de réhabilitation : travaux consistant à mettre en conformité une installation d'Assainissement Non Collectif d'un immeuble existant.

- **Article 4 : Territoire d'action du SPANC**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté des Communes du pays de Fayence (CCPF) sur lequel la compétence assainissement a été transférée par les communes.

Les 9 communes membres étant : Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint Paul en Forêt, Seillans, Tanneron, Tourrettes

- **Article 5 : Les obligations et engagements du SPANC.**

L'arrêté du 7 mars 2012 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif.

Les missions obligatoires du SPANC de la CCPF sont :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la réalisation de l'Assainissement Non Collectif (cf. chapitre III) ;
- Le contrôle diagnostic et le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (cf. chapitre V) ;

En contrôlant les dispositifs d'Assainissement Non Collectif, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique au 04 94 85 61 21 aux heures d'ouverture mentionnées en page de garde pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives à l'assainissement non collectif ;
- Une réponse écrite aux courriers et aux mails anc@cc-paysdefayence.fr (dans les 20 jours ouvrables suivant leurs réceptions) ;
- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire d'½ heure.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Article 6 : Responsabilités et obligations des propriétaires d'un immeuble.**

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'Assainissement Non Collectif destinée à collecter, traiter et évacuer les eaux usées domestiques ou assimilées.

Lorsqu'un zonage d'assainissement a été délimité, cette obligation concerne aussi bien les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif, que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif où le réseau n'a pas encore été réalisé.

Ne sont pas concernés par cette obligation :

- les immeubles abandonnés ou devant être démolis ;
- les immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre le SPANC et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Le propriétaire est responsable de respecter les prescriptions du bureau d'étude lors de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de son installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation (cf. chapitre III).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), les installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité et/ou la santé publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes ou être source de toutes autres nuisances (gîte à moustiques, odeurs, bruit,...)

L'installation doit rester accessible en surface pour effectuer les opérations de vérification, entretien et contrôle. Ces accès doivent être sécurisés pour assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible le cas échéant, des mesures financières et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

- **Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'un immeuble.**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, la salubrité publique.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'Assainissement Non Collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la salubrité des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales (*concernent également le propriétaire*),
- les eaux de vidange de piscine ou de lavage des véhicules,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles végétales, (y compris végétaline par exemple...)
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures, teintures et décapants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds,
- les produits chimiques, solvants, notamment utilisés dans les activités de bricolage,
- les produits de jardinage tels que les pesticides, désherbants,
- le marc de café
- les médicaments

Article 7-1 : Protection et accessibilité des ouvrages

Afin de préserver les ouvrages, l'occupant s'assure :

- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;

- Article 7-2 : L'entretien des ouvrages

Afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages, l'occupant s'assure :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage et/ou d'aération ;
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- le cas échéant, du strict respect des prescriptions d'utilisation de l'éventuel constructeur de l'installation ;
- le cas échéant, du bon aspect visuel des rejets traités

L'occupant, (sauf stipulation contraire prévue entre le propriétaire et l'occupant) est responsable des opérations régulières d'entretien des ouvrages qui consistent notamment en :

- la réalisation des vidanges conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après, notamment des fosses toutes eaux dont la périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile ;
- en présence d'un dispositif de dégraissage, de son entretien périodique ;
- dans le cas de filière spécifique, le strict respect des prescriptions d'entretien du constructeur de l'installation sous peine de voir la responsabilité de l'occupant engagée en cas de dysfonctionnement ;
- Dans le cas d'une filière recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 équivalent habitant soit plus de 10 chambres), le respect des exigences de suivi, d'entretien et d'auto surveillance définies par l'arrêté du 22 juin 2007 s'y réfèrent.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté de mars 2012 (prescriptions techniques), le guide d'utilisation (cf. article 13-9) mentionne toutes les opérations d'entretien qui sont réalisées sur les ouvrages.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures financières et aux sanctions pénales mentionnées au chapitres VII.

- **Article 8 : Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidanges**

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), les opérations de vidanges doivent être réalisées par des personnes agréées par le Préfet selon les modalités fixées par l'arrêté du 7 mars 2012 (agrément des vidangeurs)

Le Préfet délivre l'agrément (départemental) au prestataire par arrêté préfectoral. Une liste des personnes agréées sera publiée et mise à jour sur le site internet de la préfecture (liste disponible auprès du SPANC) et qui comporte au moins les informations suivantes :

- désignation de la personne (nom, adresse) ;
- numéro départemental d'agrément ;
- date de fin de validité de l'agrément ;

Le prestataire agréé réalise les opérations de vidanges selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation. Dans le cas de filière d'élimination par épandage agricole, le prestataire doit obtenir en plus de l'agrément, les autorisations administratives nécessaires à la prestation (plan d'épandage validé).

Un bordereau d'élimination en 3 volets est obligatoirement signé par le propriétaire (ou l'occupant) de l'installation vidangée et le prestataire. Un volet est remis à l'utilisateur. Le Bordereau comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidanges.

Le non-respect des obligations d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions mentionnées au chapitre VII.

- **Article 9 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif.**

Conformément à l'article L1331-11 de Code de la Santé Publique, les représentants du SPANC, ou les prestataires intervenant pour le compte et sur ordre du SPANC, ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions définies au présent règlement.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'usager dans un délai de 7 jours ouvrés.

Cet avis préalable pourra selon les cas clairement définis dans le courrier, proposer :

- un rendez-vous à date et heure précisée ;
- un rendez-vous à date et demi-journée précisée ;
- une période d'une à deux semaines durant laquelle un représentant du SPANC passera. Un rendez-vous précis pourra alors être fixé par l'usager avec le service

Dans certains cas particuliers, entre autres dans le cadre de l'instruction de demandes d'urbanisme, de ventes immobilières, d'appels téléphoniques d'un occupant et/ou propriétaire, la date du contrôle pourra être définie d'un commun accord lors d'une conversation téléphonique avec le propriétaire.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service).

En cas d'obstacle à l'exercice des missions relevées par un représentant du SPANC, et notamment en cas de refus d'accès à la propriété privée, les sanctions prévues à l'article 31 du présent règlement pourront s'appliquer

Est considéré comme refus :

- le refus exprimé par le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant, auprès d'un représentant du SPANC pour l'exercice de ses missions ;
- l'impossibilité d'accès à la propriété privée malgré (par ordre chronologique)
 - o un avis postal préalable de visite ;
 - o un avis de passage laissé dans la boîte aux lettres,
 - o en l'absence de réponse à l'avis de passage sous dix jours, l'envoi d'un courrier de rappel en recommandé ;
 - o 10 jours pour programmer un rendez-vous passé ce délais une pénalité sera appliquée (article 31) ;
 - o en cas de nouvelle impossibilité d'accès, et sans contact téléphonique du propriétaire ou de l'occupant sous 30 jours, le SPANC considérera qu'il y a refus pour l'exercice de ses missions des pénalités seront alors appliqués cf. article 31.

Article 10 : Information des usagers après vérification des installations.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 mars 2012 (modalités d'exécution des contrôles), le SPANC consigne les observations réalisées suite à son intervention dans un rapport qui sera envoyé à l'occupant et/ou au propriétaire par courrier en fonction des modalités définies pour chaque contrôle dans les articles suivants.

Un exemplaire de ce rapport sera conservé par le SPANC.

- **Article 11 : Cessation, transfert de propriété et/ou location**

Lorsque l'immeuble est occupé par une personne autre que le propriétaire, le propriétaire s'engage à fournir ce présent règlement à chaque nouvel occupant.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti et conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'habitation, un contrôle de vente de l'assainissement non collectif, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le contrôle technique est annexé au cahier des charges. Le rapport mentionné à l'article 10 constitue le seul document mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique sous réserves :

- Qu'il soit daté après le 1^{er} janvier 2011
- Qu'il soit daté de moins de 3 ans à la signature de l'acte de vente ;

Le vendeur, l'agent immobilier, le notaire, ou l'acquéreur doivent faire appel au SPANC afin que celui-ci effectue un contrôle de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif de la propriété dédiée à être vendue.

Pour la visite de l'installation, le SPANC devra être consulté **deux mois avant la signature du compromis de vente** :

- un mois pour un rendez-vous
- un mois pour la rédaction du rapport
- *Un délai plus court pourra être demandé auprès du SPANC avec une majoration du tarif de la facturation du contrôle.*

Une attestation de conformité sera délivrée.

Pour cette consultation vous devrez, si possible, fournir au SPANC le maximum d'information sur l'installation :

- Les plans du permis de construire
- Les factures (installation, terrassement, ...)
- Les bons de vidange

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur doit faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'acte de vente conformément à l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation. Les modalités de réhabilitation de l'installation devront respecter les modalités prévues aux chapitres III du présent règlement.

CHAPITRE III : CONCEPTION, IMPLANTATION ET EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, Y COMPRIS LES REHABILITATIONS

- **Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire (ou futur propriétaire) pour la conception et l'implantation de l'Assainissement Non Collectif**

Une étude de définition de filière d'assainissement réalisée par un bureau d'étude Hydrogéologique disposant d'une garantie décennale est obligatoire pour tout type de terrain, filière et habitation.

La conception, l'implantation, la réalisation, la réhabilitation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté du 7 mars 2012 pour les installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO₅ (20 Equivalents Habitants) ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 pour les installations d'Assainissement Non Collectif recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 Kg/j de DBO₅ (20 Equivalents Habitants) ;
- le Document Technique Unifié 64-1 le plus récent (norme XP DTU64.1 P1-1 Mars 2007) et/ou tout autre document de référence ;
- le règlement sanitaire départemental

Les installations d'Assainissement Non Collectif sont interdites à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine sous réserve d'une étude particulière le justifiant. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Le contrôle de conception et d'implantation de la filière par le SPANC concerne :

- tout projet de construction ou de réhabilitation d'un immeuble ;
- tout projet de réhabilitation de filière d'Assainissement Non Collectif d'un immeuble existant

Dans le cadre de projet d'augmentation durable de la capacité d'accueil d'une habitation (aménagement de combles, modification des pièces intérieures, extension d'habitation), il doit être procédé à une vérification de la conception, l'implantation et la réalisation de la filière d'Assainissement Non Collectif afin de vérifier la compatibilité de cette dernière avec le projet. Le cas échéant, il pourra être demandé au propriétaire de réhabiliter l'installation auquel cas les dispositions relatives au présent chapitre s'appliqueront.

Article 13 : La conception et l'implantation d'un Assainissement Non Collectif

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations d'Assainissement Non Collectif doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales, présence de combles aménageables, surface au sol de l'immeuble...), aux caractéristiques de la parcelle (caractéristique du sol, topographie...) où elles sont implantées et de leur environnement immédiat.

Du fait des éléments ci-dessus mentionnés et particulièrement de l'hétérogénéité des sols rencontrés sur l'île il revient au propriétaire (ou pétitionnaire) de faire réaliser par un Bureau d'Etudes Techniques une étude de définition de filière d'Assainissement Non Collectif.

Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères uniquement dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière et si les conditions techniques ne permettent pas de les traiter ensemble.

Les filières de traitement et les filière d'infiltration d'eaux traitées devront respecter impérativement dans le cadre de construction neuve les distances de 35m d'un puits, de 5 m à l'habitation, et de 3 m aux limites de propriété et aux arbres.

Une dérogation peut être accordée uniquement dans le cadre des réhabilitations de filière d'assainissement non collectif existante.

- Article 13-1 : l'étude de définition de filière d'Assainissement Non Collectif

L'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif doit contenir à minima les éléments suivants :

- données générales
 - coordonnées du pétitionnaire ou du propriétaire ;
 - section et numéro du cadastre du projet ;
 - type de projet ;
 - destination de l'immeuble (maison individuelle principale ou secondaire, ou autre type d'immeuble (camping, hôtel, restaurant, entreprise...))
 - capacité d'accueil (pour une maison individuelle, nombre de pièces principales = nombre de chambres + bureau + combles aménageables + ... + 1 ou 2), les pièces principale de type séjour de plus de 40m² sont considérées comme deux pièces ;
 - un plan de situation de la commune ou du hameau (adresse de la parcelle)
- le profil des 3 sondages pédologiques réalisés à l'emplacement prévu de la parcelle ;
- la justification du type de filière retenu, son dimensionnement et son implantation ;
- les recommandations spécifiques de mise en œuvre ;
- le profil en long détaillé et coté par rapport au terrain naturel existant de la filière à partir du pied de l'immeuble (existant ou à venir) jusqu'au traitement (y compris la profondeur du fond de fouille) et éventuellement l'exutoire.
- Un plan à l'échelle dont l'installation devra respecter les distances de 5 m à l'habitation, et de 3 m aux limites de propriété et aux arbres :
 - Dans le cadre d'un projet de construction : le plan de masse fera figurer le projet de construction, la filière d'assainissement préconisé, les côtes du terrain naturel existant et les côtes de la filière ;
 - Dans le cadre d'une réhabilitation, le plan schématisera l'immeuble existant, les différentes sorties d'eaux usées existantes et leurs côtes par rapport au terrain naturel, la filière d'assainissement existante à réhabiliter, la filière d'assainissement préconisée, les côtes du terrain naturel et de la filière,

Le bureau d'études techniques a l'obligation de disposer d'une garantie décennale conformément aux articles 1792 et suivants du Code Civil. Ce dernier doit donc le justifier au propriétaire (ou pétitionnaire). Il est également responsable de la conception.

Les bureaux se doivent de respecter le cahier des charges (annexe 1) fournis par le SPANC de la CCPF.

Les études qui ne respectent pas ce cahier des charges seront refusées.

- Article 13-2 : installations assurant l'épuration des eaux usées par le sol ou en sol reconstitué

L'installation comprend un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué et un dispositif de traitement.

Le principal dispositif de prétraitement est la fosse toutes eaux.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art et lorsque le bureau d'études techniques justifie que les caractéristiques de la parcelle le permettent. Les différents dispositifs de traitement par le sol sont :

- les tranchées d'épandage à faible profondeur ;
- le lit d'épandage à faible profondeur

Si les caractéristiques définies par le bureau d'études techniques ne permettent pas d'utiliser le sol en place, il est fait recours à d'autres filières :

- lorsque la perméabilité n'est pas suffisante,
 - o le filtre à sable vertical drainé ;
 - o le lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite
 - lorsque la perméabilité est trop grande, le lit filtrant vertical non drainé ;
 - lorsque la nappe est trop proche de la surface du sol, le terre d'infiltration
- o Article 13-3 : Installation avec d'autres dispositifs de traitement.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques), des dispositifs de traitement qui sont commercialisés pourront être mis en place sous réserve que le dispositif envisagé dispose de l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

L'agrément est notifié au constructeur par publication au journal officiel de la République Française après une évaluation de l'installation par un organisme notifié et selon le protocole défini par l'arrêté du 7 mars 2012 (prescription technique).

La filière doit garantir les concentrations maximales en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier de 30mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO₅).

L'agrément et l'avis favorable du SPANC ne dispensent pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leurs responsabilités et ne comportent aucune garantie.

Le propriétaire ou l'occupant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les garanties du constructeur sont respectées ainsi que les performances épuratoires (cf. article 31).

La définition des modalités d'évacuation des eaux traitées devra respecter les modalités prévues aux articles 13-4 et 13-5 suivants ainsi que les modalités de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques).

Dans le cas d'un choix pour une micro station de type boue activée à culture libre et culture fixée, un contrat d'entretien est fortement recommandé par le SPANC, il doit être réalisé par une entreprise agréée pour le type de filière d'assainissement concernée. Le contrôle période peut être réduit concernant les filières agréées.

- o Article 13-4 : infiltration des eaux traitées.

Les autres modes d'évacuation que le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne peuvent être envisagés que si le bureau d'études techniques justifie que les caractéristiques du sol ne peuvent pas le permettre et qu'aucune autre solution n'est envisageable. Dans ce cas, les eaux traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'aucune stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur et sous réserve de l'avis du SPANC. Un regard d'accès permettra de laisser la possibilité de pouvoir effectuer un prélèvement en sortie de traitement.

Dans ce second cas, il est précisé que le rejet d'eaux traitées dans un milieu superficiel peut participer à une eutrophisation du milieu (enrichissement du milieu pouvant entre autre conduire au développement important d'algues).

- Article 13-5 : rejet en puisard, puits perdu, ...

Les rejets d'eaux usées, même après traitement, sont strictement interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012 peut être autorisé par le SPANC après instruction d'une étude hydrogéologique spécifique.

Dans ce cas, un regard d'accès permettant obligatoirement de laisser la possibilité de pouvoir effectuer un prélèvement en sortie de traitement sera mis en place.

Article 13-6 : Séparateur à graisse

Le bac à graisse (ou bac dégraisseur) est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Cet ouvrage est conseillé en présence d'une activité générant des eaux ménagères, en quantité et/ou en qualité supérieure à un rejet domestique normal (restauration, cuisines, laverie...) ou lorsqu'il existe une distance importante entre le rejet au pied de l'habitation et la fosse toutes eaux (distance > 10m).

- Article 13-7 : Fosse d'accumulation

La fosse d'accumulation est un ouvrage impérativement étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes, et exceptionnellement des eaux ménagères. Elle doit être construite de façon à permettre sa vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres. L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toutes garanties du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

La mise en place de ce dispositif est soumise à autorisation du SPANC. Le propriétaire devra justifier par une étude de définition de la filière qu'aucun autre système ne puisse être mis en place.

- Article 13-8 : Toilettes sèches

Après avis favorable du SPANC et conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle.

- Article 13-9

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012, ce guide mentionne à minima les indications suivantes :

- la description de toute ou partie de l'installation, son principe et les modalités de fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production des boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidanges, de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non des pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

- **Article 14 : Vérification technique de la conception et de l'implantation**

Le SPANC informe le propriétaire ou pétitionnaire de la réglementation applicable à son installation et procède aux vérifications de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Il est conseillé aux pétitionnaires de déposer un certificat d'urbanisme pour les projets de construction afin que le service SPANC puisse les orienter dans leur démarche et leur indiquer les contraintes liées au terrain.

- Article 14-1 : Dans le cadre d'une demande d'urbanisme

Concernant les demandes de certificat d'urbanisme et Déclaration, le dossier devra contenir :

- Les coordonnées complètes du pétitionnaire
- un plan de situation du terrain conformément à l'article R410-1 al 1 du Code de l'Urbanisme et permettant d'accéder sans difficulté au terrain concerné ;
- un plan de masse de la parcelle dédiée à être construite
- une note succincte décrivant le projet envisagé et son importance.

Dans le cadre d'une division de parcelle dont l'une dispose d'une habitation existante, le plan de masse devra schématiser l'implantation de la maison existante ainsi que son système d'assainissement existant. Le cas échéant, le SPANC pourra effectuer un contrôle de la filière existante conformément au chapitre VI suivant. Afin de permettre l'instruction de la demande, le délai relatif à l'avis préalable du contrôle pourra être raccourci (cf. article 9). En fonction des conclusions du contrôle, il pourra être demandé de réhabiliter l'installation préalablement à l'obtention d'un avis favorable

Sous réserve de la configuration et des caractéristiques de la parcelle, la surface minimum conseillée de la parcelle permettant d'envisager d'implanter une habitation avec son système d'assainissement non collectif est de 800 m² (hors chemin d'accès).

Si la parcelle est inférieure à 800m² afin que le SPANC puisse émettre un avis favorable Le pétitionnaire devra fournir avec la demande de certificat d'urbanisme une étude d'aptitude du sol à l'assainissement non collectif définissant :

- la filière de traitement envisageable ;
- la capacité maximum de l'habitation pouvant être envisagée ;
- les possibilités de réhabilitation de la filière d'assainissement (les filières d'assainissement ont une durée de vie limitée. Il est donc nécessaire de l'intégrer dès aujourd'hui) ;

Concernant les demandes d'urbanisme relatives à un projet de construction ou de réhabilitation, le SPANC devra être consulté un mois avant le dépôt du dossier en mairie. Une attestation de conformité sera délivrée. Pour cette consultation vous devrez fournir au SPANC:

- Un formulaire rempli par le propriétaire de demande d'attestation de conformité pour l'assainissement non collectif (délivré à la CCPF) ;
- Un plan de situation du terrain conformément à l'article R431-7 a du Code de l'Urbanisme et permettant d'accéder sans difficulté au terrain concerné ;
- L'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif (cf. article 13-1) ;
- le cas échéant, les caractéristiques techniques (éléments de dimensionnement, conditions de pose et d'entretien...) et le justificatif de l'agrément lorsqu'il s'agit de filières spécifiques
- Le plan de masse de la construction conformément à l'article R431-9 du Code de l'Urbanisme. Ce plan de masse doit donc être à l'échelle et coté dans les trois dimensions. L'implantation (à l'échelle et fidèle aux préconisations du Bureau d'Etudes) de la filière d'Assainissement Non Collectif sera précisée;
- Le plan en coupe du terrain conformément à l'article R431-10 b du Code de l'Urbanisme et précisant entre autres l'implantation de la construction, un niveau du rez de chaussée de l'habitation et le niveau du terrain fini cohérent avec les prescriptions de l'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre d'une demande d'urbanisme relative à l'extension d'une habitation ou relative à la création d'un bâtiment annexe ou piscine, le dossier devra être accompagné d'un plan de masse à l'échelle schématisant l'implantation de la filière d'assainissement. Afin de pouvoir émettre un avis, le SPANC pourra effectuer un contrôle de l'installation conformément aux modalités du chapitre VI. Afin de permettre l'instruction de la demande, le délai relatif à l'avis préalable de visite pourra être raccourci (cf. article 9). En fonction des conclusions du contrôle, il pourra être demandé de réhabiliter l'installation préalablement à l'obtention d'un avis favorable

Dès réception par le SPANC du dossier complet, le SPANC instruira les pièces afin d'y émettre une attestation de conformité ou de non-conformité.

Cet avis, accompagné d'annotations ou de prescriptions relatives à l'assainissement des eaux usées sera envoyé au demandeur du document d'urbanisme.

Il est fortement conseillé au pétitionnaire de prendre contact avec le SPANC, avant le dépôt de la demande d'urbanisme afin de lui fournir les informations nécessaires à une instruction rapide de son dossier.

- Article 14-2 : Dans le cadre d'une réhabilitation.

La réhabilitation d'une installation d'assainissement existante nécessite un contrôle préalable de conception et d'implantation, la réhabilitation est d'ailleurs plus délicate car elle s'intègre dans un jardin déjà aménagé et le plus souvent végétalisé. Il faut de plus prendre en compte les ouvrages existants : leurs modalités de réutilisation ou plus souvent, de mise hors service.

La procédure de contrôle de conception et de réhabilitation reste similaire à celle décrite ci-dessus.

Un formulaire de vérification technique de conception et d'implantation d'une installation d'Assainissement Non Collectif est à retirer auprès du SPANC.

Ce même formulaire est à retourner complété et accompagné de l'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif conformément aux modalités définies à l'article 13-1 ainsi que les caractéristiques techniques et le justificatif de l'agrément de la filière envisagée lorsqu'il s'agit d'un dispositif spécifique

Dès réception, par la CCPF du dossier complet, le SPANC, instruira les pièces afin d'y émettre un avis conforme ou non-conforme.

S'ils l'estiment nécessaire pour l'instruction du dossier, les agents du SPANC effectueront une visite sur place conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement

L'avis émis sera notifié au propriétaire par courrier dans un délai de 1 mois suivant la réception de la demande.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

- **Article 15 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des travaux**

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'Assainissement Non Collectif ou qui réhabilite son installation est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'après avoir reçu un avis conforme, à la vérification technique de conception et d'implantation décrit à l'article 13 du présent règlement, sous peine d'obtenir un avis non-conforme au contrôle de réalisation de l'installation.

Le propriétaire devra contacter le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous, dans la mesure du possible au moins 10 jours ouvrés à l'avance, pour procéder au contrôle de réalisation de l'installation avant remblaiement de la filière. Il devra tenir à disposition du SPANC le guide d'utilisation de la filière ainsi que tout autre élément justificatif de la filière mise en place.

Dans le cadre de filtre à sable deux contrôles seront réalisés par le SPANC, un lors du fond de fouille du filtre à sable et l'autre avant remblai de celui-ci.

- **Article 16 : Exécution des travaux d'Assainissement Non Collectif**

Si le propriétaire fait réaliser les travaux par un entrepreneur, il devra s'assurer que ce dernier dispose d'une garantie décennale conforme à ce type de prestation (articles 1792 et suivants du Code Civil).

Le propriétaire devra également s'assurer auprès de son entrepreneur, ou de son (ses) fournisseur(s) que les matériaux utilisés, et les modalités de mise en œuvre soient conformes aux exigences :

- de la Directive 89/106/CEE relative à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'éviter le colmatage des matériaux utilisés ;
- du DTU 64-1 précédemment cités
- des prescriptions de l'étude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif

Le propriétaire devra exiger que lui soient fournies les caractéristiques et les courbes granulométriques des granulats utilisés pour la réalisation de son système de traitement afin d'en vérifier la conformité.

Enfin, un plan de récolement côté devra être remis par l'entrepreneur ou réalisé par le propriétaire.

Ce dernier devra s'assurer que les ouvrages de prétraitement et traitement resteront accessibles pour leurs vérifications et leurs opérations d'entretien ultérieures.

- **Article 17 : Prescription concernant la suppression des dispositifs**

Dans le cas des réhabilitations d'Assainissement Non Collectif, les anciennes fosses et autres installations de même nature devront être mises hors état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou si elles étaient destinées à une autre utilisation, après s'être impérativement assuré de l'absence de nuisance future (effondrement du couvercle...), l'installation devrait être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards seraient comblés avec du sable et les ouvrages vidangées, nettoyées et désinfectées.

- **Article 18 : Vérification technique de bonne exécution**

Ce contrôle a pour objet de s'assurer que la réalisation, modification ou réhabilitation est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Le propriétaire devra impérativement informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que le contrôle soit effectué avant remblaiement des tranchées.

L'accès aux propriétés privées se fera conformément aux dispositions de l'article 9 du présent règlement néanmoins la prise de rendez-vous s'effectuera par téléphone.

Un compte rendu de cette vérification technique de bonne exécution conclura par un avis conforme ou non-conforme.

Toute modification du projet initialement validé par le SPANC devra préalablement être autorisée par ce dernier. Une note de confirmation pourra être exigée du Bureau d'Etudes ayant préconisé la filière.

Toute divergence entre la filière validée par le SPANC dans le cadre de la conception, et le contrôle de réalisation pourra faire l'objet d'un avis défavorable du SPANC.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- **Article 19 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures**

Les installations sanitaires intérieures devront être conformes aux textes en vigueur.

- **Article 20 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

- **Article 21 : Ventilation primaire**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur et à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, aucun obstacle ne doit s'opposer à la libre circulation de l'air entre l'installation d'Assainissement Non Collectif et l'atmosphère extérieure. Les canalisations et descentes d'eaux usées des logements sont munies de tuyaux d'évent de diamètre 100mm prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (ventilation primaire constituant la ventilation amont fosse).

La mise en place de cette ventilation primaire est indépendante de la mise en place de la ventilation secondaire. Ces 2 ventilations sont d'ailleurs obligatoires et complémentaires. Elles permettent notamment d'éviter de provoquer des nuisances olfactives.

- **Article 22 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur pour éviter le reflux des eaux usées issues de l'Assainissement Non Collectif dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain naturel vers lequel se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Le propriétaire devra s'assurer de la bonne étanchéité des branchements aux conduites évacuations d'eaux usées à l'intérieur de l'habitation afin de se prémunir de tout risque d'émanation d'odeurs.

- **Article 23 : Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'Assainissement Non Collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Il est précisé que l'absence de ventilation primaire en amont des rejets d'eaux usées peut entraîner la vidange du siphon et donc la production d'odeurs à l'intérieur de l'habitation

- **Article 24 : Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

L'installation de Sani-broyeurs est à proscrire car ils ne permettront pas un bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement.

- **Article 25 : Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

- **Article 26 : Broyeurs d'éviers**

L'évacuation avec les eaux usées des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

- **Article 27 : Mise en conformité des installations intérieures**

Le Service Assainissement peut vérifier, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE V : CONTROLE DIAGNOSTIC ET CONTROLE PERIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif est exercé en application des articles L.2224-8 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales.

- **Article 28: Contrôle périodique du bon fonctionnement**

Cet article définit les modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle ou réalisées avant le 31 décembre 1998 conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 et du 7 mars 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La fréquence de contrôle périodique est de 8 à 10 ans au plus. Le premier contrôle de bon fonctionnement sur une installation neuve est réalisé dans les 4 ans suivant son installation. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Pour les installations de plus de 20 Equivalant Habitant, suivant l'arrêté du 21 juillet 2015, La fréquence de contrôle périodique est de 4 à 6 ans au plus

Les occupants (et les propriétaires si leurs coordonnées sont connues) seront avertis du passage du SPANC conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus par un avis préalable de visite.

La présence de l'occupant ou du propriétaire est obligatoire. En cas d'indisponibilité, l'occupant ou le propriétaire est tenu d'en informer le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous. Dans le cas contraire, les dispositions relatives au refus mentionnées à l'article 9 s'appliqueront.

Lors de la visite du SPANC, l'occupant et le cas échéant le propriétaire devront fournir au technicien les éléments suivants :

- tous les justificatifs relatifs à la filière d'assainissement : facture de travaux, plan de récolement... ;
- pour les installations réalisées ou réhabilitées à compter du 9 octobre 2009 (date de parution de l'arrêté), le guide d'utilisation mentionné à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 (prescriptions techniques) mis à jour ;
- tout justificatif relatif aux opérations d'entretien réalisées sur la filière et notamment les bons de vidanges conformes.

Suite au contrôle, un rapport est envoyé dans les 30 jours par courrier aux propriétaires avec copie à l'utilisateur. Ce rapport conclura sur :

- l'absence de non-conformité de l'installation à la réglementation ;
- La présence d'un risque environnemental et/ou sanitaire et/ou de tout autre nuisance ou risque ;
- Le bon entretien de la filière ;
- La nécessité et l'ampleur des travaux à réaliser pouvant aller jusqu'à la nécessité de réhabiliter l'installation

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, un délai de 4 ans est accordé à partir de la date de réalisation du contrôle pour réaliser les travaux indiqués dans le rapport. Ce délai pourra être raccourci en cas de nécessité particulièrement liée à la présence d'une insalubrité.

Dans le cadre de la vente d'une propriété dont l'installation d'Assainissement Non Collectif n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, la filière devra être réhabilitée dans le délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente conformément à l'article 11 du présent règlement, que la filière présente ou pas un risque environnemental, sanitaire ou autre.

Le propriétaire et/ou l'occupant doit avertir le SPANC de toute modification de l'installation réalisée à l'issue du contrôle.

Si les travaux à réaliser sont mineurs, le SPANC effectuera une contre visite afin de s'assurer de la réalisation des travaux conformément aux conclusions du rapport.

Si les travaux à réaliser sont majeurs, le propriétaire devra engager auprès du SPANC les démarches nécessaires à la réalisation d'un contrôle de conception, implantation et réalisation conformément aux dispositions du chapitre III du présent règlement.

Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle, les points minima qui sont vérifiés sont :

- Les modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- L'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Pour les installations n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle et réalisées avant le 31 décembre 1998, les points minima qui sont vérifiés sont :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- L'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

Pour les installations avec rejet d'eaux traitées, l'aspect du rejet sera vérifié.

Les agents du SPANC pourront décider, lors de la visite d'effectuer un prélèvement des eaux traitées avant rejet pour analyse de la conformité du rejet. Cette analyse portera sur les paramètres Matières En Suspension (MES <30mg/l) et DBO₅ (<35 mg/l).

Si les résultats s'avéraient supérieurs à la norme autorisée :

- Les frais relatifs à cette analyse seront facturés à l'occupant ;
- Le rapport de contrôle mettra en évidence un risque pour l'environnement obligeant :
 - l'occupant à s'assurer de respect des consignes d'entretien et à les mettre en œuvre le cas échéant ;
 - ou conclura sur la nécessité de réhabiliter l'installation.

Lorsqu'un immeuble dispose d'une filière spécifique disposant d'un agrément, il est fortement conseillé au propriétaire de réaliser par ses propres moyens des analyses sur les paramètres pour lesquels le constructeur s'est engagé sur des performances. Les résultats d'analyses pourront être communiqués au SPANC le jour du contrôle.

Concernant les installations recevant une charge brute de pollution supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ le propriétaire (ou l'occupant) devra pouvoir justifier au SPANC du respect des modalités d'auto surveillance et d'entretien définies par l'arrêté du 22 juin 2007.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées, y compris en cas de non-respect du délai, expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

- **Article 29: Vérification de l'entretien des dispositifs**

L'entretien est réalisé conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.

La vérification de l'entretien est réalisée :

- à partir du bordereau d'élimination de vidanges fourni par l'occupant, ou le cas échéant par le propriétaire conformément aux pièces à fournir mentionnées à l'article 8 ;
- à partir de l'observation des dispositifs, de la vérification du niveau de boue dans les fosses.

Les observations relatives à l'entretien de l'installation sont consignées sur le rapport défini à l'article 10.

Le non-respect des obligations ci-dessus mentionnées, y compris en cas de non-respect du délai, expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

- **Article 30 : Les redevances**

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. De ce fait il a l'obligation :

- de disposer d'un budget analytique ;
- d'être équilibré en recettes et en dépenses ;

Conformément au Décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances du Service Public d'Assainissement (modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales), le montant des redevances d'assainissement est fixé par décision du Conseil Communautaire chaque année.

Afin de facturer un montant correspondant au service rendu, les montants des redevances suivantes sont délibérés annuellement par le Conseil Communautaire selon les principes suivants :

- redevance facturée au pétitionnaire relative au contrôle des installations neuves : contrôle de conception, implantation et réalisation, particulièrement dans le cadre de l'instruction des demandes d'Urbanisme ;
- redevances facturées aux propriétaires de l'habitation relative au contrôle de bon fonctionnement et au contrôle dans le cadre des ventes des installations d'assainissement non collectif, dont le forfait peut varier en fonction du nombre d'équivalents habitants que représente le site ;
- redevance facturée dans le cadre des demandes des pièces au délai anticipé ;
- redevance facturée dans le cadre des demandes de contrôle ponctuel ;

Le recouvrement des redevances est effectué par le Service Assainissement. Les modalités figurent sur la facture et les sommes sont à régler auprès du régisseur du service.

CHAPITRE VII : SANCTIONS

• **Article 31 : Pénalités financières**

Pénalité financière pour rendez-vous non honoré et non justifié : 40€ Elle correspond aux frais engagés par le service par votre absence. Si lors d'un rendez-vous fixé par le service vous ne pouvez pas être présent, il convient de contacter le service afin d'envisager une autre date pour le contrôle. Si le technicien se déplace et constate votre absence, un avis de passage vous sera laissé ; vous avez alors 10 jours pour fixer une nouvelle date ; passé ce délai le SPANC vous enverra une lettre de rappel en recommandé. Vous avez alors encore 10 jours pour programmer un rendez-vous et passé ce délai la pénalité, vous sera appliquée.

Pénalité financière pour refus de visite : Conformément à l'article L1331-8 du code de la Santé Publique, tout refus d'accès signifié au service public d'assainissement non collectif ou absence lors d'une visite de bon fonctionnement par un propriétaire sur sa parcelle après deux courriers de relances (dont un avec accusé de réception), entraînera la majoration de la redevance annuelle d'assainissement non collectif de 100 %.

Une mise en demeure demandant de se soumettre au contrôle lui sera adressée par un courrier recommandé avant facturation de la pénalité financière.

Pénalité financière pour refus de mise en conformité:

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique et à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, toute personne responsable de nuisances sanitaires ou environnementales et qui refuse la mise en conformité de son système d'assainissement non collectif après deux courriers de relances (dont un avec accusé de réception), sera soumise au paiement chaque année avec majoration de 100% du coût du contrôle de conception, de réalisation et de la redevance de contrôle de vérification de bon fonctionnement d'assainissement non collectif.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique et à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, toute personne qui construit ou maintient une installation d'assainissement non collectif ne répondant pas à la réglementation en vigueur après deux courriers de relances (dont un avec accusé de réception), sera soumise au paiement annuel majoré de 100% du coût du contrôle de conception, ou de réalisation.

Conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du code de la Santé Publique et à la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, toute personne qui achète une habitation avec une filière d'assainissement non collectif non conforme, et qui ne réalise pas la mise en conformité dans l'année qui suit l'achat, après deux courriers de relances (dont un avec accusé de réception), sera soumise au paiement annuel majoré de 100% du coût du contrôle de conception et de réalisation.

- **Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le président de la CCBI peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

- **Article 33 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être soit interrompus soit être rendus obligatoires, par voie judiciaire (juge d'instruction ou tribunal compétent) ou administrative (maire de la commune concernée ou Préfet).

- **Article 34 : la responsabilité du SPANC**

La réalisation, la réhabilitation, la modification ou la réparation des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire, le SPANC n'est en aucun cas responsable. De plus celui-ci ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement et ou de mise en conformité.

- **Article 35 : Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur dès approbation par le Conseil Communautaire, tout règlement antérieur étant de ce fait abrogé.

- **Article 36 : Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service Assainissement non collectif et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service.

- **Article 37 : Voies et recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service,...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet

- **Article 38 : Clauses d'exécution**

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du Service Assainissement Non Collectif habilités à cet effet et le receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

OBJET DE L'ETUDE : *Cette étude permet de justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif d'assainissement non collectif, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.*

1- CONTENU DE L'ETUDE

L'étude de sol caractérise l'aptitude des sols à l'épuration (traitement des eaux usées), à l'infiltration puis à la dispersion des eaux traitées. Elle comprend les 3 points suivants :

Analyse(s) du sol

Trois sondages au minimum à la tarière à main (représentatifs de l'emplacement prévu ou prévisible pour l'installation) seront effectués et cartographiés, d'une profondeur de 1,20m.

En cas de refus de tarière, le motif et la profondeur seront indiqués. Dans ce cas de figure, une fosse pédologie (tractopelle) pourra être proposé aux particuliers, les coûts liés à cette opération seront à la charge du particulier. En cas de doute sur les capacités du traitement des eaux usées ou d'infiltrations, le bureau d'étude réalisera des sondages complémentaires, afin de s'assurer de l'adéquation de la filière préconisée.

Chaque sondage sera représenté sous forme de coupe et commenté par une analyse des différents horizons rencontrés (à 5 cm près). Ces derniers seront définis explicitement quant à leur nature et leur aptitude à l'assainissement des eaux usées. De plus, seront précisés :

- La date de réalisation des sondages,
- La texture, la granulométrie, la classification pédologique,
- La présence ou non de signes révélateurs d'hydromorphie, eau, nature, origine et densité qui feront l'objet d'une attention toute particulière,
- La présence d'eau, le niveau et le battement de la nappe phréatique (réseau hydraulique superficiel, niveaux d'eaux dans les puits, remontée d'eau après sondage,...)

Tests de perméabilité

Les tests permettent de définir la capacité des sols à épurer les eaux usées prétraitées, mais également, à l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées.

Un ou des tests seront réalisés à l'aide de la méthode dite de "Porchet" à niveau constant, décrite dans la circulaire du 22 mai 1997. Le nombre de tests dépendra de l'homogénéité du terrain.

Chaque test sera cartographié, sa profondeur et les résultats exprimés en mm/heure seront décrits et commentés.

En cas de non réalisation du test ou de tests non concluants, le bureau d'études les justifiera techniquement (ex : présence de nappe phréatique, saturation impossible,...)

Analyse pédologique

Elle a pour but d'apprécier la nature du sol et son aptitude au traitement des eaux usées et à l'infiltration en établissant une corrélation entre les observations pédologiques, hydrologiques et les tests de perméabilité.

2- ETUDE DES CONTRAINTES PARCELLAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

Documents remis par le pétitionnaire :

Pour chaque étude de filière, les pièces suivantes accompagneront le compte rendu :

- Coordonnées de l'occupant du logement et du propriétaire
- Références cadastrales de la parcelle
- Plan de situation
- Plan masse (1/200 ou 1/500) précisant les implantations immobilières et les aménagements existants et/ ou prévus sur la parcelle (géothermie, zone de circulation, plantation, parking, piscine,...).
- Nombre de pièces principales du logement déclaré par le propriétaire.

Eléments à prendre en compte par le bureau d'études

- Les profondeurs des différentes sorties d'eaux usées, des exutoires et la pente naturelle du terrain
- Dans le cas d'une réhabilitation, il précisera le devenir de l'installation existante (réutilisation d'un ou plusieurs éléments, mise hors service...) et justifiera son choix
- Souhait du propriétaire pour l'emplacement du dispositif d'assainissement et réaménagement du terrain par le propriétaire
- Limites et distances à respecter (arbres, voisins, habitations, etc....)
- Les vents dominants afin de positionner correctement la ventilation secondaire
- Accessibilité des ouvrages afin d'en faciliter l'entretien
- Présence d'un captage d'eau ou d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable à proximité de l'habitation.

3- LA DESCRIPTION ET LE DIMENSIONNEMENT DE LA FILIERE DE TRAITEMENT

Description et dimensionnement de la filière retenue

Implantation et conditions de mise en œuvre-contenu du rapport d'études

Le bureau d'étude proposera une (ou des) filière(s) adaptée(s) à chaque site étudié.

Les éléments suivants devront notamment figurer dans le rapport :

- Plan masse (1/200 ou 1/500) représentant le projet immobilier, l'emplacement des sondages et du test de perméabilité, l'altimétrie, les éléments contraignant pour l'implantation du dispositif (puits, arbres, limites de terrain,...) ainsi que l'emplacement proposé pour le système.

- Dans le cas d'un rejet en fossé départemental, plan de situation du projet au 1/25000, plan masse au 1/500, situant le rejet aménagé et les ouvrages d'assainissement sur plan cadastral, un schéma coté du rejet en fossé au 1/100.
- Dimensionnement des ouvrages de prétraitement et du système de traitement ;
- Profil topographique du dispositif complet (cote fil d'eau par rapport au terrain naturel de tous les ouvrages) dans le cas d'une réhabilitation.
- Profondeur maximale de sortie des eaux usées requise pour la mise en œuvre de l'installation ; le bureau d'études précisera systématiquement dans la conception de la filière qu'en cas de non-respect des cotes de sortie des eaux usées et/ou des eaux traitées, un poste de relevage sera nécessaire
- Description technique de la (des) filière(s) à réaliser et conditions de mise en œuvre et entretien, métré des travaux
- Emplacement de la ventilation secondaire de la fosse toutes eaux et existence d'une ventilation primaire;
- Implantation et caractéristiques hydrauliques des postes de relèvement (s'il y a lieu) et implantation ou condition de réalisation de l'exutoire le cas échéant. Garantie sur la pérennité de l'exutoire (accord du propriétaire, convention de rejet,...)
- Photos des emplacements prévisibles pour le prétraitement, le traitement et l'exutoire le cas échéant.
- Pour les filières drainées, lorsque que le coefficient de perméabilité est compris entre 10 et 500 mm/h, les eaux traitées sont infiltrées sur la parcelle. Pour les autres cas, les eaux traitées sont rejetés vers un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

4- CAS DES FILIERES AGREES.

Lorsque le bureau d'études préconise une filière agréée pour le traitement des eaux usées issu de l'habitation, le bureau d'études proposera un type de filière agréée en fonction de différents paramètres :

- Contraintes parcellaires (surface, présence de nappes,...)
- Contraintes de capacité (nombre de pièces principales,)
- Contraintes d'entretien
- Contraintes d'utilisation (résidence secondaire ou non)

Lorsque le coefficient de perméabilité est compris entre 10 et 500 mm/h, les eaux traitées rejetées sont infiltrées sur la parcelle, si la surface disponible pour l'assainissement non collectif le permet.

Pour les autres cas, les eaux traitées sont rejetés vers un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'accord du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

REFERENCES : *Moyens et Garanties Le bureau d'études s'engage à fournir avec son étude une copie de son attestation d'assurance concernant la responsabilité civile et la garantie décennale sur la conception. Il justifiera de références pour des études de filière en assainissement non collectif et précisera les compétences en pédologie des chargés d'études qui interviendront.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice..... 32

Présents..... 25

Pouvoirs..... 4

Suffrages exprimés 29

Séance du lundi 21/12/2015 à 18 h 00

Secrétaire de séance : MJ MANKAI

Date de convocation : 15-12-2015

DCC n° 151221/25

Le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de René UGO, président

Présents : BAGNOLS : L.Fabre - CALLIAN : F.Cavallier, C.Louis, I.Derbes, S.Amand-Vermot - FAYENCE : JL.Fabre, J.Sagnard, B.Henry, P.Fenocchio - MONS : P.de Clarens, E.Feraud, A.Cheyres - MONTAUROUX : JF.Bormida, JY.Huet, MJ.Mankai, C.Theodose J.Fabre, - SAINTE PAUL : N.Martel, A.Bouhet - SEILLANS : JJ.Forniglia, R.Ugo, - TANNERON : R.Trabaud, M.Bottero - TOURRETTES : C.Bouge, A.Pellegrino

Absents excusés : M.Tosan (pouvoir R.Ugo), I.Bertlot - M.Christine - M.Robbe (pouvoir A.Bouhet) – C.Miralles (pouvoir JJ.Forniglia) - E.Menut (pouvoir A. Pellegrino) – MJ Bauduin.

DEMANDE DE SUBVENTION DETR : AIDE A LA STRUCTURATION DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Depuis une dizaine d'années le législateur a renforcé les obligations des collectivités territoriales et par touches successives a confié aux intercommunalités une compétence centrale dans la gestion du « grand cycle de l'eau. »

Tout récemment, la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRE) a fixé le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes de manière optionnelle au 1^{er} janvier 2018 et de manière obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

Le poids budgétaire et l'importance des compétences de l'eau et de l'assainissement pour le devenir de notre territoire nous encouragent à anticiper cette évolution et à créer les conditions pour qu'à l'échelle de notre territoire les collectivités disposent de l'ensemble des données permettant d'éclairer les décisions à prendre.

Ce travail doit permettre aux décideurs du territoire de disposer, en amont du transfert de compétence, d'une vision actualisée des réseaux, de respecter les préconisations de l'agence de l'eau, et de pouvoir ainsi bénéficier des aides de l'agence de l'eau.

Conformément aux préconisations de l'Agence de l'Eau et aux actions prioritaires pointées par Mr Le Préfet dans le cadre de la DETR, une étude pourrait être lancée selon l'articulation suivante :

- Phase 1 : Elaboration, actualisation ou enrichissement des schémas directeurs existants
 - Diagnostic de l'eau et de l'assainissement comprenant :
 - Un état des lieux sous forme d'un inventaire patrimonial et d'une mise à jour du SIG intercommunal
 - Un diagnostic détaillé comprenant les mesures de débit avec une campagne été et une campagne hiver, des analyses qualité (chlore, turbidité), des

recherches de fuites, des analyses de fonctionnement des bassins d'eau potable ainsi qu'un diagnostic détaillé de chaque station d'épuration avec recherche des Eaux claires parasites sur les réseaux d'assainissement.

- Formalisation des schémas directeurs comprenant :
 - Proposition de scénarios et études comparatives
 - Elaboration des zonages
- Phase 2 : Etude technique, financière et juridique du transfert de compétence comprenant :
 - La mise en commun des schémas directeurs communaux
 - La définition d'un service type, l'aide à la décision sur le choix du mode de gestion
 - Accompagnement du transfert de compétence sur les plans des ressources humaines et comptable
 - Accompagnement du transfert de compétence sur le plan des ressources techniques, des investissements à programmer
 - Etude sur le prix de l'eau et l'assainissement

La présente demande porte sur la première phase de l'étude dont l'objectif principal sera d'avoir une vision claire et partagée des réseaux de chacune des communes et de pouvoir ainsi mesurer le rendement des réseaux en vue de le porter à 80% pour l'eau potable et d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu par l'intermédiaire des STEP et la réduction des eaux claires parasites.

Dans une démarche mutualisée, la Communauté de communes porte la démarche en missionnant les Bureaux d'études et en recherchant les partenaires financiers. Les Schémas Directeurs existants de l'eau et de l'assainissement ont des degrés de précision divers et nécessitent des mises à jour plus ou moins importantes. Il conviendra donc que les communes participent au financement des études relatives à leur territoire déduction faite des aides publiques reçues.

Le chiffrage de l'élaboration des schémas directeurs pour les communes qui n'en disposent pas et de l'approfondissement ou de la mise à jour de certains schémas directeurs a été réalisé en utilisant les coûts unitaires d'une consultation récente pour la réalisation d'un schéma directeur. Ces coûts unitaires ont ensuite été appliqués aux données quantitatives des réseaux communaux.

Le chiffrage ainsi réalisé porte le coût d'élaboration de mise à jour ou d'approfondissement des schéma directeurs d'assainissement des 9 communes à 390 122 € HT et à 332 791 € HT pour les schémas directeurs de l'eau potable soit un montant total de 722 913 € HT.

Pour le financement de cette opération il est proposé de solliciter l'aide financière, de l'Etat, de l'agence de l'eau et du Conseil Régional.

Les pourcentages de participation de l'Agence de l'eau et du Conseil Régional ne sont pas encore connus. Ils viendront en complément de la présente demande auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR.

Le Président propose en conséquence de solliciter l'aide financière de l'Etat dans le cadre de la DETR à hauteur de 40 % du coût de l'opération, soit 289 165 € et de poursuivre la recherche des partenaires financiers pour la complète réalisation de l'étude décrite.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS :**

- **DE LANCER LA PHASE 1** de l'étude relative à l'assainissement collectivité et à l'alimentation en eau, sous réserve de l'obtention d'un niveau suffisant d'aides financières,
- **DE SOLLICITER** l'aide financière de l'Etat dans le cadre de la DETR à hauteur de 40 % du coût de l'opération soit 289 165 €
- **DE POURSUIVRE** la recherche des partenaires financiers pour la complète réalisation de l'étude décrite.

**Acte signé,
René UGO, Président**